

Rapport final de la discussion

**Forum de dialogue mondial sur la promotion de la
convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
(Genève, 15-17 mai 2013)**



GDFWF/2013/11

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des activités sectorielles

Rapport final de la discussion

**Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention
(n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
(Genève, 15-17 mai 2013)**

Genève, 2013

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport final de la discussion, Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (Genève, 15-17 mai 2013), Bureau international du Travail, Département des activités sectorielles, Genève, 2013.

ISBN 978-92-2-227816-9 (imprimé)
ISBN 978-92-2-227817-6 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final report of the discussion*, Global Dialogue Forum for the Promotion of the Work in Fishing Convention, 2007 (No. 188) (Geneva, 15-17 May 2013), ISBN 978-92-2-127816-0, Genève, 2013, et en espagnol: *Informe final de la discusión*, Foro de diálogo mundial para la promoción del Convenio sobre el trabajo en la pesca, 2007 (núm. 188) (Ginebra, 15-17 de mayo de 2013), ISBN 978-92-2-327816-8, Genève, 2013.

pêche / travailleur de la pêche / conditions de travail / conditions d'emploi / sécurité sociale / convention de l'OIT / commentaire / bonnes pratiques / ratification / application

07.04.2

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Point 1. Questions sociales, du travail ou questions connexes auxquelles le secteur de la pêche est confronté.....	8
Point 2. En quoi la convention n° 188 contribue-t-elle à résoudre les questions sociales, du travail et connexes?.....	11
Point 3. Expériences et défis dans la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188.....	16
Point 4. Recommandations d'actions futures de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres.....	22
Discussion des projets de points de consensus.....	25
Observations finales	29
Points de consensus	31
Liste des participants.....	37

Introduction

1. Le Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, s'est tenu au siège du Bureau international du Travail, à Genève, du 15 au 17 mai 2013. Le Conseil d'administration avait proposé la tenue de ce forum lors de sa 310^e session (mars 2011) et en avait approuvé la composition lors de sa 316^e session (novembre 2012). Un document de réflexion a été élaboré par le Bureau pour servir de base aux délibérations du forum.
2. Le forum avait pour objectif d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention n° 188, de déterminer comment celle-ci pouvait servir d'outil pour faire face aux principaux problèmes du secteur, de partager de bonnes pratiques et de bonnes expériences, de rendre compte des activités promotionnelles et de les examiner, et enfin de fournir des informations sur l'avancement des initiatives nationales visant à mettre en œuvre et à ratifier la convention n° 188.
3. Le forum était présidé par le capitaine Nigel T. Campbell (Afrique du Sud). Le coordinateur du groupe gouvernemental était M. Bro-Matthew Shinguadja (Namibie). Les coordinateurs des groupes des employeurs et des travailleurs étaient, respectivement: M. Ment van der Zwan (Pays-Bas) et M. Lucien Razafindraibe (Madagascar). La secrétaire générale du forum était M^{me} Alette van Leur, directrice du Département des activités sectorielles (SECTOR), le secrétaire exécutif était M. Brandt Wagner, et la coordinatrice de la réunion et cheffe des services du secrétariat était M^{me} May Mi Than Tun.
4. Quatre-vingt-dix-huit participants étaient présents au forum, dont 66 représentants et conseillers gouvernementaux, 12 représentants des travailleurs et 11 représentants des employeurs, ainsi que neuf observateurs d'organisations internationales (OIG) et d'organisations non gouvernementales et internationales (ONG).
5. Souhaitant la bienvenue aux participants du forum, la secrétaire générale a fait remarquer que bon nombre des participants présents ont pris part aux discussions qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199. Pourtant, six ans après son adoption, seuls deux Etats ont ratifié la convention. Parallèlement aux mesures prises par les Etats Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le Bureau a fait des efforts considérables pour promouvoir la ratification de la convention, qui reste pourtant un rêve inachevé. Les pêcheurs, les armateurs à la pêche et les gouvernements ne sont pas encore en mesure de bénéficier des avantages prévus par la convention en matière de conditions de travail meilleures, de plus de stabilité et de durabilité. Il est donc nécessaire d'entreprendre une discussion franche sur la façon dont les partenaires peuvent s'y prendre pour que la convention devienne une réalité. Le principal objectif est de rendre le travail décent pour les pêcheurs du monde entier. Il s'agit là d'un élément essentiel pour toutes les parties impliquées tout au long de la chaîne de valeur. Grâce au débat tripartite, le forum devrait relancer les efforts permettant de franchir les obstacles qui sont autant de freins aux progrès futurs. En mars 2012, le Conseil d'administration a approuvé la convocation d'une réunion au cours de la période biennale 2014-15 en vue de l'adoption, conformément à la convention, de directives concernant les inspections des Etats du pavillon. Il est donc prévu d'inscrire au programme de travail du BIT une réunion sur la pêche qui se déroulera sur deux périodes biennales consécutives, ce qui est très encourageant compte tenu des ressources limitées dont dispose le BIT dans le contexte actuel.
6. Le président a noté que les débats qui ont eu lieu au sein du forum sont des plus importants pour promouvoir la convention. Ils ont pour objectif d'établir un cadre qui permettra de faciliter son entrée en vigueur. Il se félicite de l'abondance des résultats obtenus dans le

cadre du forum et espère que les débats permettront d'atteindre les points de consensus nécessaires concernant les propositions d'actions futures que devront mener les travailleurs, les employeurs, les gouvernements et le BIT.

7. Le secrétaire exécutif a présenté le document de réflexion. Le secteur de la pêche est une source d'alimentation essentielle, ainsi qu'une source d'emploi et de revenu pour environ 12 pour cent de la population mondiale. Près de 40 millions de personnes travaillent à bord de navires de pêche, et l'emploi dans la pêche de capture ne cesse d'augmenter. L'Asie est la partie du monde où se trouve la plus grande proportion de navires de pêche et de pêcheurs.
8. Selon le BIT, la pêche est une profession dangereuse comparée à d'autres professions. Les pêcheurs doivent faire face à un milieu marin difficile et à un travail intensif à bord; ils doivent utiliser des machines dangereuses, passer de longues périodes en mer et sont fortement exposés à la fatigue, ainsi qu'à des relations d'emploi et des systèmes de rémunération souvent complexes. Ces facteurs ne sont pas sans poser des défis importants, notamment pour le BIT.
9. La convention n° 188 a été élaborée pour et par le secteur de la pêche dans le but d'assurer des conditions de travail décent aux pêcheurs qui se trouvent à bord des navires de pêche. Elle contient plusieurs mécanismes de souplesse, qui autorisent que soient exclus de ses prescriptions, totalement ou partiellement, certains navires de pêche ou certains pêcheurs. Elle offre la possibilité d'une application progressive de certaines de ses dispositions et le recours à des mesures équivalentes dans l'ensemble pour d'autres. Des prescriptions plus strictes sont généralement appliquées aux navires d'une longueur de 24 mètres ainsi qu'à ceux qui passent plus de trois jours en mer. La convention s'applique aux pêcheurs et aux navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. On entend généralement par «marins» les personnes employées ou engagées dans toute fonction à bord de tout navire de pêche, et «pêche commerciale» toutes les opérations de pêche, à l'exception de la pêche de subsistance et la pêche de loisir. La convention couvre tous les aspects des conditions de vie et de travail des pêcheurs. Plusieurs résolutions ont été adoptées en même temps que la convention. Ces résolutions, de même que le Plan d'action 2011-2016 que le Conseil d'administration a adopté en novembre 2010, ont guidé les travaux du Bureau. En outre, le BIT a mis au point un certain nombre d'outils et de matériels destinés à aider la promotion de la convention, qui figurent tous sur le site Internet du Département des activités sectorielles (SECTOR) (www.ilo.org/fishing). Au cours de la période biennale 2014-15, le Conseil d'administration est convenu de convoquer une réunion d'experts tripartite en vue de l'adoption des directives pour les inspections des Etats du pavillon. De plus, une série de manifestations à caractère promotionnel se sont tenues ou ont été organisées avec le soutien du Bureau, et une activité de formation est prévue fin 2013 au Centre international de formation de Turin (CIF-OIT) sur l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche. A cela s'ajoute le fait que l'Australie, la Norvège et l'Espagne ont financé des travaux de coopération technique qui ont contribué à la promotion de la convention n° 188. Enfin, la coopération interinstitutions unissant l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation maritime internationale (OMI) a donné lieu à diverses publications sur la pêche.
10. Avant de pouvoir entrer en vigueur, la convention doit être ratifiée par dix pays, dont huit Etats côtiers. Elle n'a reçu pour l'heure que deux ratifications, même si plusieurs Etats s'emploient actuellement à sa ratification et qu'en Europe, par une décision du Conseil de l'Union européenne de 2010, les Etats membres de l'Union ont été autorisés à ratifier la convention. Une enquête informelle menée par le BIT a révélé que les dispositions de la convention qui sont les plus difficiles à appliquer sont celles qui portent sur les effectifs et les heures de repos, la sécurité sociale, la profession, la sécurité et la santé, les contrats d'engagement des pêcheurs et l'inspection des Etats du port et des Etats du pavillon. Selon les Etats, la convention pourrait traiter de l'image publique du secteur, la formation et les

certificats, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les conditions de la pêche à petite échelle et les déclarations et les enquêtes relatives aux accidents. Parmi les mesures prises par les Etats Membres en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention, on citera des analyses comparatives, des consultations auprès de représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures prises en vue d'améliorer la coordination entre les autorités concernées sur les questions couvertes par la convention et l'instauration d'une inspection nationale du travail pour les navires de pêche.

- 11.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont elles aussi été actives dans la promotion de la ratification et la mise en œuvre effective de la convention. Ceci a conduit notamment à un accord sur la convention conclu en 2012 entre les partenaires sociaux de l'Union européenne, qu'examinent actuellement les services juridiques de la Commission européenne. La Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) ont mené une campagne de promotion de la convention parmi les pêcheurs et les travailleurs de la pêche. Les employeurs ont eux aussi mené des actions promotionnelles en élaborant un document PDF consultable sur Internet, intitulé «The Making of C188» (Comment la convention n° 188 a-t-elle été élaborée?), qui contient tous les rapports préparatoires à la convention et constitue un outil utile pour comprendre son évolution. De même, les organisations non gouvernementales ont mené des campagnes et diffusé des publications sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs.
- 12.** Selon le coordinateur du groupe des employeurs, l'industrie est aujourd'hui confrontée à de nombreux problèmes et de nombreux défis, à commencer par celui qui consiste à répondre à l'augmentation de la demande alimentaire mondiale. Pour ce faire, la coopération internationale est une nécessité pour que cessent les pratiques abusives telles que la surpêche ou la pêche illégale. Il convient d'œuvrer à la conservation des ressources, la sécurité en mer, l'élaboration de directives opérationnelles et les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche. Les Etats se doivent d'assurer des conditions de travail qui soient à la fois sûres, équitables et conformes aux normes internationales. Ils doivent également améliorer la formation et les compétences des pêcheurs. Plusieurs conventions, normes, directives et directives pratiques internationales existent dans le secteur maritime et celui de la pêche (Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977; Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille – STCW-F (1995); et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007). Pourtant, si on les compare aux instruments normatifs du secteur maritime tels que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), leur taux de ratification est bien plus bas. Etant donné l'importance du secteur de la pêche, les gouvernements doivent se poser la question de savoir pourquoi ces normes sont rejetées par les pêcheurs. La pêche étant une activité transfrontalière, les navires peuvent avoir à leur bord des personnes provenant de pays différents, de sorte que les besoins sont différents entre les Etats côtiers et les Etats du pavillon. Pour résoudre ces problèmes, le secteur de la pêche ne peut espérer fonctionner sans normes internationales. Le faible taux de ratification de la convention n° 188 pourrait s'expliquer par le fait qu'il n'y a pas eu de promotion à grande échelle, que les Etats du pavillon se sont plutôt penchés sur la MLC, 2006, et qu'il y a eu un manque de coordination entre les décideurs. Les échos que le Bureau a reçus ont aussi révélé que la mise en œuvre de la convention avait posé quelques problèmes, qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Son groupe est prêt à discuter d'une stratégie en vue d'autres activités de promotion, mais il convient dans un premier temps de surmonter les différents obstacles auxquels les pays ont été confrontés.
- 13.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a affirmé pour sa part que la convention n'est pas importante seulement pour les pêcheurs, mais qu'elle l'est aussi pour la sécurité de l'alimentation mondiale. Il convient de veiller à ce que le travail décent soit garanti et

qu'une solution soit trouvée aux problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi qu'à la traite des personnes à bord des navires de pêche. Son groupe aimerait prendre connaissance des progrès accomplis ou des problèmes que les pays ont rencontrés dans la mise en œuvre de la convention. Il est favorable à une discussion pour que des solutions soient trouvées à ces problèmes. Le BIT devrait poursuivre ses efforts afin d'assurer la participation de toutes les parties concernées, compte tenu notamment du phénomène de la mondialisation et de ses impacts négatifs sur les travailleurs, les employeurs et les gouvernements. Le groupe espère que le BIT fera tout son possible pour déployer les mêmes efforts que lors de la promotion de la MLC, 2006, regrettant que seuls deux pays aient à ce jour ratifié une convention qui touche pourtant plus de 40 millions de travailleurs de par le monde. Il convient de prévoir une gestion équitable et durable des ressources et, pour ce faire, les partenaires sociaux devraient avoir un point de vue commun sur le secteur de la pêche.

- 14.** Un représentant gouvernemental de la République de Corée a fait savoir que son pays avait pris diverses mesures en faveur de la ratification de la convention n° 188, dont sa traduction, l'organisation de séminaires aux échelles nationale et régionale, et la présentation à l'Assemblée nationale de la version traduite de la convention, et qu'il a effectué une étude détaillée de la convention et procédé à des analyses comparatives. Parmi les principales questions en suspens que pose la République de Corée, on citera le champ d'application de la convention et les heures de repos. Le gouvernement sollicite des informations sur les expériences d'autres pays confrontés à des problèmes similaires. Les travaux de promotion effectués par le BIT et les outils mis au point pour promouvoir la convention s'avèrent très utiles dans l'élaboration et la mise en œuvre de la convention.
- 15.** Un représentant gouvernemental de la Norvège s'est dit déçu du faible niveau de ratification de la convention, alors même que le nombre minimum de dix Etats Membres n'est à ses yeux pas suffisant. Compte tenu de l'importance de la convention n° 188, elle devrait susciter une ratification bien plus large. La Norvège n'a pas été en mesure de ratifier la convention n° 188, bien qu'elle ait ratifié celle de Torremolinos de 1977 et la Convention STCW-F (1995). Elle a effectué une analyse comparative et a soumis à son Parlement une nouvelle loi sur le travail maritime, destinée à remplacer la présente loi sur les gens de mer, qui engloberait à la fois les gens de mer et les pêcheurs. La ratification de la convention a dû être retardée car tous les efforts et toutes les ressources disponibles ont été consacrés à la ratification de la MLC, 2006. Mais, après l'entrée en vigueur de cette dernière, prévue le 20 août 2013, la Norvège pourra centrer ses efforts sur la convention n° 188, dans l'espoir de parvenir rapidement à sa ratification.
- 16.** Un représentant gouvernemental de la France a déclaré que son pays ne rencontrait pas de difficultés particulières avec la convention n° 188. La France a déjà ratifié la MLC, 2006, et il espère que la convention n° 188 sera ratifiée d'ici à la fin de l'année. Le secteur de la pêche est déjà bien réglementé et les dispositions de la convention ne présentent pas de lacunes majeures. Les textes juridiques qui transposent la MLC, 2006, dans la législation nationale traitent déjà de la pêche. Les principales difficultés que la France risque de rencontrer sont celles qui sont liées à la sécurité et à la santé au travail, compte tenu du taux élevé d'accidents du travail survenus dans le secteur de la pêche. Mais il ne s'agit pas là d'une question de réglementation, mais plutôt d'application et de suivi par l'inspection du travail. L'obligation de garantir dix heures de repos risque aussi de poser problème car elle suppose un système approprié d'enregistrement des heures de travail en mer.
- 17.** Un représentant gouvernemental des Philippines a indiqué que le secteur de la pêche représente un très grand enjeu national. L'agriculture, dont fait partie la pêche, est l'une des trois priorités sectorielles du pays; elle a connu ces dernières années un essor rapide et une plus grande résilience. La productivité doit continuer à être maintenue dans des conditions de travail décent et dans le respect des normes relatives au travail et à la sécurité et à la santé au travail. Aux Philippines, la pêche est une source importante de richesse

nationale, qui fournit directement des revenus à presque 1,6 million d'opérateurs de la pêche dans les pêcheries municipales et commerciales et dans l'aquaculture, et indirectement aux travailleurs du mareyage et de la distribution de la pêche, du traitement du poisson, des opérations des chaînes de froid et d'autres industries annexes. Ce secteur, qui est l'un des plus gros contributeurs de la valeur ajoutée brute dans le secteur agricole, fournit la majeure partie des besoins en protéines nutritionnelles de la population. En 2010, les Philippines étaient en cinquième position parmi les dix plus gros pays producteurs de poisson, et en neuvième position parmi les dix pays les plus importants en termes de pêche marine et continentale. Le pays n'a pas encore ratifié la convention n° 188, mais a pris une série d'initiatives dans ce sens. Il souhaite aussi se donner le temps de tirer les leçons des expériences des autres.

- 18.** Une représentante gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a estimé que, même s'il ne fait pas de doute que la convention n° 188 allait améliorer les conditions d'un des secteurs les plus dangereux et en même temps les plus lucratifs, beaucoup de questions délicates se posent, qui doivent être examinées au sujet de sa ratification et de sa mise en œuvre, en particulier pour les petits Etats insulaires en développement. Dans les Caraïbes, la pêche est une source importante de revenus, de sécurité alimentaire et de stabilité socio-économique. L'on estime à 182 000 le nombre de personnes travaillant dans le secteur, pour un pourcentage compris entre 0,13 et 6,9 pour cent du PIB. L'industrie de la pêche des Caraïbes se caractérise généralement par une pêche artisanale de grande envergure, dans laquelle les pêcheurs travaillent sur de petites embarcations peu équipées techniquement parlant. Il existe aussi une flotte industrielle équipée de grands navires, modernes et à forte intensité de capital, qui naviguent au large. Ils sont destinés à la pêche d'espèces chères et à forte valeur ajoutée. Un développement de la croissance permettrait de réduire l'écart entre ces deux extrêmes. L'impact du changement climatique et de la montée du niveau de la mer a particulièrement touché le secteur de la pêche, des ouragans et autres phénomènes météorologiques anormaux réduisant la capacité des pêcheurs de générer des revenus à cause des dégâts sur les navires et des pertes en matériels et en vies humaines. C'est pourquoi les questions liées à l'environnement ne peuvent être dissociées de celles qui sont liées au travail. Dans le pays, le secteur de la pêche a été identifié comme étant un secteur prioritaire à moyen terme et, parmi les initiatives clés qui ont été lancées, il convient de citer l'amélioration ou la construction de plates-formes terrestres, la mise au point d'un système d'information de la gestion de la pêche, et l'amélioration de la législation relative à cette gestion. Un nouveau projet de loi sur la gestion de la pêche, portant sur les conditions de travail des pêcheurs, a été discuté et examiné en vue de déterminer quel était le meilleur moyen d'y inclure les dispositions de la convention n° 188. Cet examen a été effectué dans le cadre de l'examen de la convention n° 188 par un organe tripartite établi en vertu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La Trinité-et-Tobago a entrepris une série d'activités destinées à réduire la pauvreté et à améliorer le bien-être des pêcheurs. Parmi elles, on citera: la mise en place d'installations adéquates; un système d'évaluation des risques sur la santé et la sécurité sur 18 plates-formes terrestres; des mesures d'incitation destinées aux armateurs à la pêche; la formation sur le modèle coopératif et l'élaboration de projets d'entreprise; la formation assurée par l'Institut de formation et de développement de la pêche des Caraïbes; et l'introduction d'instruments de techniques de l'information et de la communication. Cela étant dit, la Trinité-et-Tobago est consciente de l'ampleur du travail qu'il reste à accomplir.
- 19.** Un représentant gouvernemental du Maroc a indiqué que son pays a ratifié la MLC, 2006, et la STCW-F, 1995, et qu'une demande de ratification de la convention n° 188 a été adressée à son Parlement. Son pays cherche également à accroître les capacités des inspecteurs à bord des navires de pêche. A cette fin, il sollicite la collaboration du Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT) dans le domaine des activités de renforcement des capacités.

-
- 20.** Un représentant gouvernemental de la Namibie a constaté un intérêt direct pour la convention n° 188, tant à l'échelle nationale que régionale ou mondiale. Le gouvernement de la Namibie a coordonné plusieurs groupes de travail et animé plusieurs activités promotionnelles relatives à la convention, qui ont dû être interrompues en raison de changements importants survenus dans certains des ministères clés concernés. Des efforts sont déployés actuellement en faveur de la ratification, celle-ci étant prévue pour fin 2013 ou début 2014. La Namibie étant un pays de pêcheurs et un Etat du port, l'industrie de la pêche y est très importante.
 - 21.** Une représentante gouvernementale de la Chine s'est dite préoccupée par les questions de la sécurité des pêcheurs. Son gouvernement a pris une part active aux discussions sur les conventions s'y rapportant. Il étudie actuellement la convention n° 188 afin de voir s'il serait possible de procéder à son adoption et à sa ratification. La Chine a cherché activement à assurer une formation professionnelle aux pêcheurs, améliorer les équipements de pêche, fournir aux pêcheurs des équipements de télécommunications liés à la sécurité et encourager les armateurs de la pêche à financer une assurance pour les pêcheurs. La représentante gouvernementale observe que, malgré ces efforts, les équipements de pêche sont en général obsolètes et que les pêcheurs ont un niveau d'éducation bas. En conséquence, le gouvernement reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire avant que la convention n° 188 puisse être ratifiée.
 - 22.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a tenu à féliciter le Maroc pour les progrès qu'il a accomplis en vue de la ratification de la convention n° 188. Il encourage les autres pays à en faire de même.
 - 23.** Un représentant gouvernemental de l'Afrique du Sud a fait savoir que son pays avait lui aussi l'intention de ratifier la convention cette année.
 - 24.** Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a souligné que, dans le monde entier, la pêche occupe une place essentielle dans le domaine de l'alimentation, de l'emploi, du commerce et de la prospérité économique et doit donc être gérée de manière raisonnable, pour garantir que les normes de santé et de sécurité soient adoptées pour tous ceux qui sont employés dans les opérations de pêche. La pêche est une des industries les plus dangereuses, constituant une des préoccupations majeures de la FAO depuis 1945. Depuis longtemps, l'OIT, la FAO et l'OMI collaborent, ce qui a permis de dresser des directives et des normes internationales sur la santé et la sécurité à bord des navires de pêche. Le Comité des pêches (CP), qui est un organe subsidiaire de la FAO, continue à favoriser et à promouvoir cette collaboration. Il souligne en outre que l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions sur les droits des gens de mer et les conditions de travail dans les pêcheries, est indispensable aussi bien pour la pêche artisanale que pour la pêche industrielle. Les principes des droits de l'homme peuvent aider à réduire la pauvreté et favoriser des pratiques responsables. L'OIT et la FAO ont collaboré pour ce qui est des questions relatives au travail des enfants, notamment dans le secteur de la pêche. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée reste un problème persistant et généralisé dans le secteur de la pêche, qui ne fait qu'exacerber l'insécurité alimentaire et continue à constituer une menace majeure pour la durabilité future de la pêche et la préservation d'écosystèmes marins productifs et sains. De plus, elle contribue à l'instabilité des conditions socio-économiques, en particulier dans les pays en développement où les capacités de gestion et les moyens de contrôle sont faibles. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs outils ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration par la FAO. Des instruments ayant force exécutoire, comme la convention n° 188, l'Accord de Cape Town de 2012, ou la STCW-F de 1995, ne constituent pas seulement des outils utiles pour améliorer les conditions de santé et de sécurité à bord des navires de pêche, mais ils permettent aussi de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en portant les navires de pêche et leur équipage sous le contrôle de l'Etat du port. La troisième session du Groupe de travail

spécial mixte de la FAO et de l'OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes aura lieu au premier semestre de 2014, et l'OIT sera invitée à y participer.

25. Un représentant de l'Union européenne (UE) a rappelé que, lors de l'adoption de la convention n° 188, tous les 27 membres de l'UE avaient voté en sa faveur. En 2007, l'UE a invité les partenaires sociaux à examiner une initiative commune visant à promouvoir l'application de la convention au sein de l'UE, conformément au processus adopté pour la MLC, 2006. En 2010, les Etats membres de l'UE ont été autorisés à ratifier la convention n° 188, et les partenaires sociaux ont collaboré avec les services de la Commission de l'Union européenne en vue de la signature, le 8 mai 2013, d'un accord conforme à la législation de l'UE, celle-ci l'autorisant à devenir une loi de l'UE grâce à une nouvelle directive. Par la suite, le 10 mai 2013, les partenaires sociaux ont demandé à la Commission de l'UE de présenter au Conseil un projet de directive. La Commission s'apprête à entreprendre une évaluation approfondie de cet accord, laquelle devrait être achevée en 2013.
26. Un participant travailleur de l'Argentine a fait part de sa satisfaction quant au fait que son pays a ratifié la convention n° 188. En ce qui concerne le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux argentines, il fait état de quelques cas récents de pêche de ce type et affirme que les pêcheurs sont constamment confrontés à ce problème dans son pays et qu'ils ne cessent de le dénoncer. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne respecte pas les 200 milles nautiques prévus dans la zone économique exclusive de l'Argentine. Des mesures doivent être prises pour assurer la protection de l'économie argentine et empêcher la pollution des mers.
27. Un observateur du Collectif international d'appui à la pêche internationale (CIAPI) a indiqué que, depuis la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, des progrès technologiques très rapides ont été réalisés dans le secteur de la pêche maritime, qui ont conduit à des opérations de pêche effectuées pas tous les types de navires de pêche mécanisés, ceux-ci ayant ainsi pu accéder à de nouvelles zones de pêche. Grâce à cela, les pratiques de recrutement, la durée des expéditions de pêche, les conditions de travail et de vie et la sécurité des navires ont évolué considérablement, ce qui a eu des implications sur la vie et les moyens de subsistance des pêcheurs, mais ne leur a pas permis pour autant d'obtenir les papiers d'identité appropriés. Les pêcheurs restent l'une des catégories de main-d'œuvre les moins organisées et les moins informées, et la communication passe mal entre les départements de la pêche et les autorités du travail, de sorte que, souvent, les informations relatives au travail de la pêche ne sont pas aisément disponibles. Cependant, dans l'idée de ratifier la convention n° 188, bon nombre de gouvernements ont entrepris une étude plus systématique du secteur, pour se rendre compte que la législation est trop fragmentée pour assurer une protection sociale aux pêcheurs. Il apparaît clairement que les législations nationales doivent être améliorées afin qu'elles soient conformes à la convention n° 188. Ceci implique généralement la coopération de diverses autorités nationales capables de mettre au point conjointement la législation appropriée. Si l'on en croit certains armateurs de navires de pêche influents dans certains pays, la ratification de la convention n° 188 entraînerait des opérations de pêche non viables, et les autorités nationales font peu d'efforts pour sensibiliser les parties concernées sur les avantages que le secteur de la pêche peut tirer de la convention. Ceci reflète un manque de volonté politique, alors que les questions de conditions de vie et de travail des pêcheurs ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent. Une méthode basée sur la protection sociale reste plus appropriée politiquement parlant qu'une méthode basée sur les droits. L'OIT est idéalement placée pour convaincre ses Membres que la convention n° 188 est le meilleur outil pour traiter le problème que pose la marchandisation sans précédent du travail dans le secteur de la pêche, cette dernière étant devenue dans de nombreuses parties du monde l'une des professions les plus dangereuses.

Point 1. Questions sociales, du travail ou questions connexes auxquelles le secteur de la pêche est confronté

- 28.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes auxquels le secteur de la pêche est confronté. En particulier, les taux élevés de décès et d'accidents qui sont à déplorer à bord des navires de pêche sont liés aux mauvaises conditions de vie et de travail dont souffre l'ensemble de l'industrie. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui se pratique dans le monde entier mine les ressources marines et met en danger la sécurité alimentaire mondiale. Le travail forcé et la traite des personnes posent également un problème dans le secteur de la pêche, en particulier parmi les pêcheurs migrants. Le secteur n'a pas connu précédemment de réglementation effective, mais il faut espérer que la convention n° 188 parviendra à remédier à cette lacune. D'autres problèmes sont dus à l'utilisation des pavillons de complaisance et au contrôle réduit par l'Etat du port des navires de pêche. Le prix élevé du carburant a un impact négatif sur les pêcheurs, en particulier lorsque ils ont recours au système de calcul des salaires au prorata des captures. Le recrutement pose aussi problème dans la mesure où, dans de nombreux pays, il reste peu organisé, les autorités portuaires exerçant peu de contrôle.
- 29.** Le coordinateur du groupe des employeurs a approuvé la déclaration faite par le coordinateur du groupe des travailleurs. Le secteur de la pêche a une image bien mauvaise dans les médias, qui mettent généralement l'accent sur la mauvaise gestion des stocks de poissons, en perdant de vue l'idée que le secteur de la pêche est source d'alimentation. Même si des mauvaises pratiques existent, il ne faut pas généraliser. La convention n° 188 peut aider à redorer l'image du secteur en ce qui concerne la dimension travail de la pêche. A l'origine, la pêche n'est pas liée au travail. Malheureusement, elle va souvent de pair avec le travail forcé, le travail des enfants, et de mauvaises conditions d'hygiène à bord des navires, et c'est là qu'intervient le volet travail. En outre, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée menace la sécurité alimentaire en épuisant les stocks mondiaux. Elle peut aussi entraîner des pertes d'emploi. La crise économique et financière mondiale aggrave également les problèmes de sécurité car les armateurs à la pêche n'ont pas toujours les moyens d'investir dans la rénovation ou l'amélioration des navires de pêche, ce qui conduit souvent à des conditions de travail et de vie peu enviables pour toutes les personnes concernées. La pression qui pèse sur les armateurs à la pêche et sur les pêcheurs, ceux-ci veillant à ce que leur activité soit malgré tout rentable, est, dans certaines circonstances, difficilement compatible avec le droit du travail.
- 30.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a fait part de la préoccupation que les gouvernements ont manifestée concernant la sécurité à bord des navires de pêche, en particulier des petites embarcations, et l'absence de contrats d'engagement maritimes pour les pêcheurs. Dans certains cas, celle-ci a conduit à des situations d'informalité et à des abus, comme par exemple le recours au travail des enfants. En outre, on déplore l'absence d'une inspection du travail appropriée des navires de pêche et d'une approche systématique et cohérente en matière de sécurité. Une législation effective s'impose à l'échelle nationale sur ces points.
- 31.** Le coordinateur du groupe des employeurs a fait part à nouveau de son point de vue selon lequel il faut nuancer la situation relevée dans cette industrie. De nombreux exemples peuvent être cités d'opérations de pêche se déroulant grâce à de bonnes pratiques sur les heures de travail et de repos et la santé et la sécurité. Des leçons doivent être tirées de ces bonnes pratiques.
- 32.** Un représentant gouvernemental du Pérou a indiqué que son pays a fait beaucoup d'efforts pour analyser la problématique du travail dans le secteur de la pêche. En 2010, une commission technique a analysé la situation des travailleurs dans le secteur et, en 2012,

une commission plurisectorielle a vu le jour, présidée par le ministère du Travail, et chargée spécifiquement de proposer une nouvelle réglementation du travail dans le secteur de la pêche. Elle a déjà présenté un rapport sur la problématique du travail dans ce secteur que le ministère du Travail est en train d'examiner. Compte tenu du fait que le pays ne dispose pas actuellement d'une réglementation générale applicable aux travailleurs du secteur de la pêche, la commission multisectorielle a soumis un projet de loi à l'examen du ministère du Travail.

- 33.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a cité le cas des pêcheurs abandonnés aux Seychelles, qui n'ont pas reçu de rémunération depuis leur embarquement à bord de leur navire. Ce problème existe depuis maintenant deux mois. De tels cas montrent bien le manque d'obligations imposées aux Etats du pavillon. Les gouvernements et les employeurs doivent collaborer afin de tenter de trouver une solution à ces problèmes en adoptant une approche impartiale et irréprochable.
- 34.** D'après le coordinateur du groupe des employeurs, le rapatriement des pêcheurs abandonnés n'est pas seulement de la responsabilité des Etats du pavillon, mais également de celle des Etats du port. Ces derniers devraient eux aussi veiller à ne pas incriminer sans le vouloir ces pêcheurs abandonnés.
- 35.** Un représentant gouvernemental de la République de Corée a indiqué que ce problème de l'abandon s'était déjà posé à d'autres reprises par le passé. Il s'agit aujourd'hui d'une question à la fois sociale et politique, qui a conduit le pays à introduire une disposition dans la loi sur les gens de mer, priant les armateurs à la pêche d'assurer la sécurité financière des pêcheurs. Le problème a ainsi été résolu. Une disposition équivalente a été introduite pour la MLC, 2006, mais elle n'existe pas pour la convention n° 188. L'orateur propose que la question soit discutée en temps voulu.
- 36.** Un représentant gouvernemental de l'Afrique du Sud a indiqué que son pays a lui aussi demandé à ce que la sécurité financière s'applique de manière équitable pour assurer la protection à la fois des pêcheurs et celle des gens de mer.
- 37.** Un représentant gouvernemental des Philippines a souhaité attirer l'attention sur les consultations tripartites qui ont été menées en 2013 et qui ont dressé un aperçu général du secteur de la pêche aux Philippines, tout en identifiant un certain nombre de problèmes liés au travail et aux questions sociales. La pêche commerciale est répartie, selon la législation nationale, en trois catégories: pêche artisanale, pêche moyenne et grande pêche. Les navires de pêche de moins de 3 tonnes de jauge brute sont classés dans la catégorie de navires municipaux et ne sont autorisés à opérer qu'à l'intérieur de la zone située à 15 milles maximum de la côte. Ces catégories ont posé quelques problèmes pour assurer la conformité avec la convention n° 188, en ce qui concerne le logement et la construction des navires. Pour ce qui est des effectifs à bord et des heures de repos, le travail s'effectue généralement par équipes et la nuit, ce qui permet aux pêcheurs de se reposer la journée. Pour ce qui est de la nourriture, la pratique habituelle consiste à stocker de la nourriture à bord, mais les navires de pêche artisanale ont des contraintes en termes de place. Tous les travailleurs bénéficient d'une protection sociale, les pêcheurs indépendants ayant eux aussi la possibilité d'opter pour cette couverture. Les armateurs à la pêche doivent assurer la couverture sociale des pêcheurs mais, en raison de la nature saisonnière des opérations de pêche, il est difficile de garantir une protection continue tout au long de l'année. Les Philippines ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants et le travail forcé, qui sont tous strictement interdits dans le secteur maritime. De plus, le gouvernement des Philippines met la dernière main à l'élaboration d'un plan d'action national visant à interdire et à dissuader la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en exigeant que soient enregistrés tous les navires de pêche opérant dans les hautes mers nationales.

-
- 38.** Un représentant gouvernemental de la Norvège a souhaité s'étendre sur la nécessité d'adopter une approche systématique de l'industrie de la pêche, qui soit autre que celle que préconise le Protocole de Torremolinos de 1993. Les dangers rencontrés en mer sont méconnus, de même que la façon de résoudre les problèmes qu'ils posent et de combattre les risques qu'ils représentent. Une approche systématique de la sécurité au niveau des entreprises et des navires de pêche fait aussi défaut. Reconnaisant l'importance d'une telle approche face aux dangers en mer, l'Autorité maritime norvégienne a mis à la disposition de tous des modèles d'évaluation des risques. Elle a aussi introduit un modèle de gestion de la sécurité qui, même s'il est bien incomplet, constitue pour les entreprises de pêche un document pouvant leur servir à systématiser le travail sur la sécurité et l'environnement.
- 39.** Un représentant gouvernemental de la France a déclaré que, dans son pays, c'est aux employeurs qu'incombe la charge de rapatrier les travailleurs abandonnés. De plus, ils peuvent faire l'objet d'une action en justice s'ils manquent à leurs devoirs en la matière. Le problème se pose principalement pour les Etats du port vis-à-vis des navires de la marine marchande. Des mesures ont été prises pour faciliter le rapatriement grâce à un fonds d'indemnisation. L'Assemblée nationale étudie actuellement un projet de loi devant autoriser l'Etat à saisir les navires abandonnés dans les ports situés sur son territoire.
- 40.** Un représentant gouvernemental de l'Espagne a indiqué que l'abandon de navires concerne normalement plutôt les navires de la marine marchande que les navires de pêche. Selon la législation espagnole, les navires abandonnés peuvent être enlevés après six mois d'abandon. Cela pose problème lorsque l'équipage est toujours à bord et que l'on ne connaît pas l'armateur. Il prie les autres pays de donner des informations sur la façon dont ils ont géré des problèmes semblables et demande à la France des précisions sur les termes spécifiques de son fonds d'indemnisation aux fins de rapatriement.
- 41.** Un représentant gouvernemental de la France a indiqué que le fonds assurait le rapatriement des pêcheurs quelle que soit leur nationalité. Ce fonds est en partie financé par des contributions des armateurs français car il est en général reconnu que l'abandon des navires est un problème social majeur.
- 42.** Un représentant gouvernemental de la République de Corée a soutenu que l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail reste une priorité. Dans son pays, le taux d'accidents parmi les pêcheurs est bien plus élevé que dans n'importe quelle autre industrie. La convention n° 188 peut s'avérer très utile pour résoudre ce problème car elle contient diverses prescriptions relatives à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à l'évaluation des risques. Ces améliorations peuvent notamment aider à long terme à réduire les coûts. La République de Corée est en train d'amender les normes relatives à la sécurité à bord des navires de pêche. L'industrie de la pêche est également freinée dans le pays par l'image négative qui l'accompagne et qui rend difficiles le recrutement et le maintien des travailleurs dans ce secteur. La convention peut aider à améliorer cette image; elle peut aussi améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs.
- 43.** Le coordinateur du groupe des travailleurs, qui approuve le point de vue exprimé par la Namibie, a mis l'accent sur le problème que pose l'absence de contrats et de conventions collectives pour les travailleurs du secteur de la pêche. De nombreux pays ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT relatives au droit à l'organisation et à la négociation collective, dont les dispositions se retrouvent dans la convention n° 188. C'est pourquoi il voit dans le forum une opportunité de promouvoir l'attachement des partenaires sociaux et des gouvernements aux droits des pêcheurs. Dès l'entrée en vigueur de la convention n° 188, il conviendrait d'attacher plus d'importance aux conventions fondamentales relatives à la négociation collective. La collaboration devrait permettre de reconnaître que les pêcheurs sont des travailleurs et qu'en cela ils ont le droit de négocier avec les employeurs.

-
44. Le coordinateur du groupe des employeurs a demandé au représentant gouvernemental de la France de fournir plus d'informations sur les modalités prévues dans le cadre du fonds d'indemnisation pour rapatriement.
45. Un représentant gouvernemental de la France a confirmé que le fonds d'indemnisation pour rapatriement couvre les gens de mer étrangers se trouvant à bord de navires étrangers.
46. Un participant travailleur du Royaume-Uni a observé qu'en général les Etats du pavillon ne parviennent pas à honorer leurs obligations internationales concernant les étrangers se trouvant à bord de leurs navires. Il cite l'exemple de la Nouvelle-Zélande, où l'on a signalé des abus systématiques dont ont été victimes des travailleurs étrangers à bord de navires d'affrètement étrangers, à la suite de quoi une commission gouvernementale a été constituée et la législation néo-zélandaise a été pleinement appliquée aux navires opérant à l'intérieur des mers néo-zélandaises. Le pays réclame aussi que les compagnies effectuent un dépôt en espèces pour le rapatriement des pêcheurs. L'orateur demande au Bureau de fournir des informations concernant d'autres pratiques de même nature. Le travail forcé et la traite des personnes sont des problèmes graves pour bon nombre d'exploitants de navires. Cela dit, de bonnes pratiques existent et il convient de rappeler que la convention n° 188 fixe une norme minimale. Afin de redorer l'image de l'industrie, il convient d'identifier des bonnes pratiques du type de celles qui sont utilisées dans l'application des normes de santé et de sécurité au travail établies sur la base de l'évaluation des risques. L'emploi des migrants dans le secteur de la pêche a beaucoup augmenté. On a déploré récemment le décès de tout un groupe de travailleurs égyptiens travaillant en situation irrégulière à bord d'un navire irlandais qui a sombré. Il semblerait que de tels accidents se produisent encore, même dans les pays développés. L'industrie de la pêche doit faire face à des problèmes terribles dont on ne fait souvent pas ou peu cas. Dans ce contexte, il aurait été bon que la session d'information sur le travail forcé organisée par le Bureau soit inscrite aux discussions du forum. Bon nombre des problèmes sont liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, problème qui suppose une collaboration interinstitutions avec d'autres institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales comme Interpol. Etant donné le besoin de plus en plus grand de traiter ces questions, la convention n° 188, sans être la panacée, constitue sans aucun doute un outil qui permet de progresser dans la lutte contre des conditions de travail inacceptables dans le secteur de la pêche.
47. Le coordinateur du groupe des employeurs a souligné la nécessité de définir les problèmes auxquels les pays sont confrontés en ce qui concerne les dispositions de la convention. Il note que, dans les accords de partenariats que les pêcheries de l'Union européenne ont signés avec des pays tiers, une clause a été adoptée sur les salaires des pêcheurs, établis à partir du salaire de base des gens de mer fixé par l'OIT. Or l'UE n'a pas de compétence en la matière. Si l'accord sur le salaire de base de l'OIT pour les gens de mer devait s'appliquer également aux pêcheurs, il est alors du ressort de l'Etat du pavillon de veiller à l'application de toute disposition en la matière. Cet exemple montre combien la communication entre les gouvernements et les partenaires sociaux est importante.

Point 2. En quoi la convention n° 188 contribue-t-elle à résoudre les questions sociales, du travail et connexes?

48. Le coordinateur du groupe des employeurs a expliqué que la mauvaise image de l'industrie de la pêche est une question que la convention n° 188 pourrait aider à résoudre. Compte tenu des nombreux problèmes liés aux conditions de vie et de travail dans le secteur de la pêche, la mise en œuvre et la ratification de la convention seraient la preuve de l'engagement de l'industrie et des Etats du pavillon à traiter certaines des pratiques

mauvaises qui nuisent à l'image de l'industrie. Par exemple, les dispositions sur la santé et la sécurité au travail portent sur des situations impliquant des accidents, des décès et des maladies liés au travail, problèmes pour lesquels elle offre certaines solutions. Le problème de l'abandon des pêcheurs se pose lorsque le rapatriement ne se fait pas convenablement; or la convention offre une solution puisqu'elle contient des dispositions précises relatives au rapatriement. Le travail des enfants, le travail forcé, les pêcheurs migrants, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la sécurité alimentaire sont tous des problèmes liés entre eux, que certaines des dispositions de la convention peuvent également aider à régler. Les opérations de pêche sont souvent internationales, ce qui veut dire qu'un cadre international s'impose. La convention n° 188 est un outil nécessaire, car elle offre une indication claire de la manière dont les pêcheurs devraient être traités lorsqu'ils se trouvent à bord des navires, dans un environnement du travail international.

- 49.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a approuvé l'évaluation de la convention n° 188 faite par le groupe des employeurs. La convention peut aider à empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le travail forcé et la traite des personnes, en favorisant une situation où le travail décent domine dans le secteur. Elle compense aussi le manque de conventions collectives ou de contrats individuels en ce qu'elle fournit une base juridique qui permet aux Etats d'améliorer la sécurité et la santé à bord des navires et de traiter les questions liées aux pêcheurs migrants. Pour ce qui est de l'abandon des pêcheurs, la convention stipule clairement les responsabilités et les obligations. La convention est une opportunité de maintenir les niveaux de l'emploi et d'améliorer la gestion des stocks de poissons.
- 50.** Le coordinateur du groupe des employeurs a demandé aux gouvernements de saisir l'occasion qui leur est ainsi offerte pour échanger et discuter des points qui, selon eux, posent problème à propos de la convention n° 188. En effet, certains d'entre eux ont participé à une enquête informelle menée par le Bureau, qui leur a permis d'identifier des zones connaissant des problèmes similaires.
- 51.** Selon un représentant gouvernemental de la France, le problème récurrent auquel la France est confrontée est le contrôle de l'application des règles sociales et du travail à bord des navires, du type de celles qui figurent dans la convention n° 188. L'Inspection générale du travail est chargée de mener ces inspections, mais elle a peu d'expérience des inspections en mer, d'autant plus que les armateurs à la pêche ne sont pas toujours à bord des navires inspectés. Le manque d'équipements et de ressources nécessaires est un problème qui freine toute tentative d'effectuer des inspections de navires en mer, surtout quand les navires se trouvent en dehors des eaux territoriales.
- 52.** Un représentant gouvernemental de la Norvège a déclaré que le contrôle par l'Etat du pavillon des navires de pêche par le biais d'inspections est essentiel pour que la convention puisse régler les questions sociales et relatives au travail dans le secteur de la pêche. Certains pays comptent bon nombre de navires de pêche qui doivent être mis sous le contrôle des Etats du pavillon pour que des normes telles que la convention n° 188 puissent être appliquées. Le gouvernement de la Norvège n'a pas encore décidé de la façon de traiter la question en raison de la taille de sa flotte de navires de pêche. Toutefois, une solution appliquée en Norvège pour les navires d'une longueur de 10 à 15 mètres consiste à signer des accords avec les compagnies privées et leur confier les opérations de contrôle. Le recours aux compagnies privées est une stratégie qui a été mise au point dans le cadre de la mise en œuvre de la MLC, 2006. Les capacités en termes d'infrastructures et d'institutions requises pour une mise en œuvre effective de la convention n° 188 risquent de représenter elles aussi des défis importants pour d'autres pays.
- 53.** Un représentant gouvernemental de l'Espagne a expliqué que la réglementation se rapportant au secteur de la pêche dans son pays respecte déjà les normes de la convention n° 188. La coordination entre les organismes concernés suppose que les inspections des

navires de 8 mètres et plus peuvent s'effectuer dans les ports comme en haute mer. Son pays est disposé à partager avec d'autres pays ses bonnes pratiques en matière de coordination entre les organismes concernés. Ce système englobe aussi bien les inspecteurs de la marine marchande que les inspecteurs du travail, ce qui permet un échange de vues et offre des possibilités d'organiser une formation commune. Les inspecteurs qui effectuaient habituellement leurs inspections à terre ont désormais reçu une formation pour inspecter les navires.

54. Selon le coordinateur du groupe des employeurs, la convention n° 188 pose aux gouvernements d'autres défis, pour ce qui est, notamment, des dispositions relatives aux heures de repos et à la sécurité sociale.
55. Une représentante gouvernementale du Royaume-Uni a reconnu que les dispositions relatives aux heures de repos étaient difficiles à appliquer de façon efficace. La question n'est pas encore entièrement résolue non plus dans le secteur de la marine marchande. La législation nationale peut être rédigée de manière à refléter les dispositions de la convention concernant les heures de repos, et il peut être demandé aux inspecteurs de procéder à ces inspections; mais le problème se posera toujours de savoir si les heures de repos ont été respectées, le travail étant effectué en mer. Il n'en reste pas moins que la convention est un pas en avant positif dans le règlement du problème des heures de repos des pêcheurs.
56. Le président a fait remarquer que l'Afrique du Sud a discuté précédemment de la question de savoir comment appliquer la législation relative aux heures de travail et de repos.
57. Un représentant gouvernemental de Kiribati a précisé que les questions concernant les heures de repos étaient particulières pour l'équipage travaillant à bord de navires de pêche avec des accords d'engagement de deux ans ou plus en mer. Le métier de la pêche nécessite de longues heures de travail et, sans contrôle, la situation risque de ternir l'image de l'industrie et le recrutement de travailleurs dans ce secteur.
58. Un représentant gouvernemental de la France a expliqué qu'en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux heures de repos le problème qui se pose est comment contrôler ces heures. L'équipage doit enregistrer les heures qu'il passe à bord, ce qui, dans la pratique, est possible. Cela se fait dans le secteur de la marine marchande, mais non sans difficulté. Dans le secteur de la pêche, c'est encore plus difficile car les précédents d'enregistrement des heures de travail sont rares. Les pêcheurs ont des heures de repos quand ils sont en mer, mais il est difficile de vérifier si les heures de repos prescrites sont réellement prises.
59. Un représentant gouvernemental de l'Espagne a confirmé que les autorités espagnoles trouvent elles aussi qu'il est difficile de vérifier et de contrôler les heures de repos. Les heures de travail et de repos peuvent être contrôlées lorsque les navires sont dotés d'une main-d'œuvre suffisante. Lorsque les prises sont ramenées sur le navire, toutes les personnes travaillant sur le navire sont impliquées, de sorte qu'il est difficile d'observer des heures de travail et de repos strictes. Si l'équipage est en nombre suffisant et si le capitaine garantit que les heures de travail et de repos sont observées, alors la conformité avec la convention n° 188 est possible. Pour les gouvernements, la législation peut être élaborée, mais le problème est de savoir si la réglementation est respectée lorsque les navires sont en mer.
60. Le coordinateur du groupe des employeurs a expliqué que les heures de travail et de repos dans les pêcheries saisonnières posent problème. Une des solutions pour que les heures de travail et de repos soient respectées dans les opérations de pêche consiste à avoir deux équipages à bord. Certains navires du secteur fonctionnent avec deux équipages, mais la plupart d'entre eux ne sont pas conçus à cet effet. La souplesse pourrait faciliter la

résolution des problèmes de conformité. Le groupe des employeurs a demandé au BIT d'apporter des éclaircissements sur les mécanismes de souplesse existant dans la convention n° 188 et sur la façon dont ils pourraient être utilisés pour différentes opérations de pêche. Il serait bon que ces éclaircissements fassent l'objet d'une publication.

- 61.** Un expert du Département des normes internationales du travail (NORMES) a présenté un aperçu général des diverses dispositions relatives aux mécanismes de souplesse figurant dans la convention n° 188. Il explique que, depuis les débuts de l'Organisation, la recherche de la souplesse a toujours été un élément essentiel de chaque exercice d'élaboration des normes. La notion selon laquelle, en formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes est consacrée par l'article 19, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT. Les dispositifs de souplesse peuvent prendre différentes formes. Il peut s'agir d'éventuelles exclusions ou exemptions, d'une terminologie souple ou de clauses de mise en œuvre progressive. Dans certains cas, la souplesse est liée à la structure de l'instrument, certaines conventions étant divisées en différentes parties qu'il convient de ratifier séparément ou dans leur ensemble, et d'autres étant composées de parties obligatoires ou facultatives. Les dispositions ont pour but d'offrir le temps nécessaire aux adaptations, à une période de grâce ou à un sursis pour permettre des dérogations transitoires avant la pleine application d'une convention. En tant que telles, ces dispositions sont nécessairement provisoires.
- 62.** Les principales dispositions de la convention n° 188 relatives aux mécanismes de souplesse se trouvent aux articles 3 et 4, dans la partie concernant son champ d'application. L'article 3 offre la possibilité d'exclure des prescriptions de la convention, ou de certaines de ses dispositions: i) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux; ii) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés. Cette exclusion n'est possible qu'«après consultation» des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives concernées. La consultation est l'obligation d'engager un processus de dialogue social en toute bonne foi. La consultation ne veut dire ni «codécision» ni «pure information». Il s'agit d'offrir une réelle opportunité pour les partenaires sociaux d'exprimer librement leurs points de vue et qu'il en soit dûment tenu compte. De plus, l'article 3 demande aux Etats Membres se prévalant de la possibilité d'exclusion de donner au BIT les motifs de ces exclusions, les consultations entreprises à cet effet et, par la suite, de décrire toute mesure prise pour étendre les prescriptions prévues par la convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernés. Des possibilités d'exclusion similaires au motif de problèmes particuliers d'«une importance significative» sont stipulées dans d'autres conventions de l'OIT comme, par exemple, la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Dans ce dernier cas, les débats qui se sont tenus dans le cadre de la Conférence semblent supposer que la clause d'exclusion est acceptée étant entendu que les exclusions ne peuvent être décidées qu'en présence de problèmes d'application d'une importance significative, ce qui veut dire qu'aucune solution de rechange ne peut être trouvée pour satisfaire aux exigences de la convention. (Voir CIT, 81^e session, 1994, *Compte rendu des travaux*, paragr. 61, p. 23/19.)
- 63.** L'article 4 offre la possibilité de mettre en œuvre progressivement tout ou partie de certaines dispositions de la convention n° 188 en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures insuffisamment développées. Il s'agit notamment des dispositions concernant les certificats médicaux des pêcheurs, l'obligation d'avoir à bord une liste d'équipage, de fournir un accord d'engagement du pêcheur, de procéder à une évaluation des risques et d'assurer la protection des pêcheurs en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail. La convention prescrit aux Etats

Membres d'avoir recours à une application progressive afin de mettre au point un plan en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées. Elle leur demande également d'indiquer au BIT les dispositions de la convention qu'ils comptent mettre en œuvre progressivement, en expliquant les motifs et en spécifiant le plan de mise en œuvre correspondant, et d'indiquer par la suite toutes mesures prises à cette fin. Cette mise en œuvre progressive ne s'applique toutefois pas aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à ceux qui passent plus de sept jours en mer, ou naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon, ou faisant escale dans des ports étrangers, où ils sont donc soumis au contrôle de l'Etat du port. Le recours aux mécanismes de souplesse prévus aux articles 3 et 4 de la convention n° 188 devrait, en principe, être limité à la période de temps nécessaire à l'adaptation de la réglementation nationale et à l'application réelle des dispositions de la convention.

- 64.** Un autre mécanisme de souplesse est la possibilité de mettre en œuvre la convention n° 188 par «l'équivalence dans son ensemble», que l'on retrouve dans deux parties spécifiques de ladite convention, à savoir le paragraphe 3 de l'article 14, sur les heures de repos, et le paragraphe 2 de l'article 28, sur les normes relatives au logement à bord. La notion d'application de certaines prescriptions de la convention par des prescriptions équivalentes dans l'ensemble des lois, règlements ou d'autres mesures figure également dans la MLC, 2006, ainsi que dans la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976. Selon la définition établie à l'article VI, paragraphe 4, de la MLC, 2006, une loi, un règlement, une convention collective ou toute autre mesure d'application est considéré comme équivalent dans l'ensemble si le Membre vérifie que: i) il favorise la pleine réalisation de l'objectif et du but général de la disposition ou des dispositions concernées; ii) il donne effet à la disposition ou aux dispositions concernées. L'expression «vérifie que» n'implique pas que les Etats Membres jouissent d'une totale autonomie à cet égard puisqu'ils doivent appliquer la procédure en toute bonne foi et sous réserve de tout commentaire formulé par les organes de contrôle de l'OIT. Dans le cas spécifique d'autres prescriptions concernant les heures de repos, l'article 14 stipule en outre que toutes prescriptions de remplacement doivent ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs, compte tenu du lien évident entre la fatigue et les accidents. Pour ce qui est de la souplesse dans les normes relatives au logement spécifiées à l'annexe III de la convention n° 188, la convention prévoit aussi des dispositions concernant: i) les «variations» pour les navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures; ii) les «prescriptions de remplacement» à décider après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives pour ce qui est des normes telles que la hauteur sous barrot minimale et la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage; iii) les «exceptions» lorsque les normes prescrites ne sont pas raisonnables ou sont impossibles à appliquer dans la pratique compte tenu de la taille, du type ou du service auquel le navire est destiné; iv) les «dérogations» qui permettent de tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et distinctes.
- 65.** Des explications plus détaillées sur les prescriptions de la convention n° 188 relatives à la souplesse figurent dans plusieurs publications du Bureau, dont le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (publié en 2010), les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007* (publiées en 2011), et les directives du Bureau pour effectuer des analyses comparatives concernant la convention n° 188, toutes ces publications étant disponibles en ligne dans les trois langues officielles sur le site Internet du Département des activités sectorielles (SECTOR) (www.ilo.org/fishing). Enfin, répondant aux demandes formulées par plusieurs participants selon lesquelles les interprétations que le Bureau fait des dispositions de la convention devraient être plus largement connues, le représentant du Département des normes internationales du travail rappelle que la Constitution de l'OIT ne confère pas au

Bureau un quelconque mandat visant à interpréter de façon authentique les conventions internationales du travail. Cela étant dit, le Bureau a eu pour pratique de concevoir des opinions informelles sur la portée et la signification des instruments internationaux du travail, en s'appuyant principalement sur les travaux préparatoires et les discussions de la Conférence ayant conduit à leur adoption. Pour concevoir ces opinions informelles, le Bureau prend en considération, notamment, les contributions du bureau du Conseiller juridique, du Département des normes internationales du travail et de l'unité ou des unités technique(s) concernée(s), ce qui peut parfois prendre beaucoup de temps. A titre d'exemple, l'édition révisée de 2012, *La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) – Questions fréquentes*, est basée sur les opinions d'ordre juridique que le Bureau a communiquées depuis 2006 en réponse aux nombreuses demandes reçues des mandants de l'OIT.

66. Le secrétaire exécutif a attiré l'attention du forum sur le document *Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007: Questions fréquentes*, qui offre une explication brève des mécanismes de souplesse contenus dans la convention. Ce document est disponible dans les trois langues officielles sur le site Internet du Département des activités sectorielles (SECTOR) (www.ilo.org/fishing). Il s'agit d'un document évolutif qui doit être mis à jour périodiquement.

Point 3. Expériences et défis dans la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188

67. Le coordinateur du groupe gouvernemental a présenté une série d'expériences que les gouvernements ont souhaité partager avec les partenaires sociaux. En premier lieu, les gouvernements ont été informés par les partenaires sociaux que la mise en œuvre de la convention n° 188 ne manquera pas d'avoir un impact sur les coûts de gestion du travail, en particulier pour la pêche artisanale. On en viendra ainsi à une situation où les gouvernements seront envahis de demandes d'exemptions. Des interprétations différentes de la convention peuvent être sources de confusion; c'est pourquoi les gouvernements apprécient les explications fournies par le Bureau. Les gouvernements doivent faire face en particulier aux problèmes liés à leurs juridictions nationales, car la convention couvre des sujets nombreux qui dépendent d'autorités diverses. En conséquence, les mesures prises en vue de la ratification dépendent de la façon dont les gouvernements gèrent ces questions internes.
68. Faisant observer que la MLC, 2006, impliquait elle aussi de nombreuses autorités nationales, le coordinateur du groupe des employeurs pose la question de savoir en quoi la convention n° 188 est différente.
69. Un représentant gouvernemental de la République de Corée a expliqué que tous les gens de mer sont couverts par la MLC, 2006, qui est transposée dans la législation nationale par la loi sur les gens de mer. Toutefois, s'agissant de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la loi sur les gens de mer ne s'applique qu'aux pêcheurs et aux navires de pêche dont la jauge brute est de 20 tonnes et plus, engagés dans des opérations de pêche commerciale. Les navires de pêche d'une jauge brute inférieure à 20 tonnes relèvent de la loi générale du travail, et les pêcheurs travaillant à bord de ces navires sont considérés comme étant des travailleurs employés à terre. Afin que la convention n° 188 puisse être ratifiée, il faut que ces questions soient résolues, ce qui suppose un accord entre les différents ministères concernés. Il s'agit du ministère de l'Emploi et du Travail et du ministère des Océans et de la Pêcherie. Or il faudrait qu'il y ait un seul ministère qui soit responsable de tous les pêcheurs et de tous les navires de pêche. Un autre problème se pose dans la République de Corée. C'est celui de l'absence d'un système d'inspection des navires de pêche.

70. La représentante gouvernementale du Royaume-Uni a affirmé que les travaux effectués sur la MLC, 2006, ont permis d'acquérir une bonne expérience sur la façon de collaborer avec d'autres autorités nationales. Au Royaume-Uni, divers ministères, ainsi que les administrations décentralisées de l'Ecosse, du pays de Galles et de l'Irlande du Nord, ont collaboré. L'une des principales leçons tirées de cette expérience a été l'importance de maintenir le contact avec les départements concernés, car ils ont souvent des priorités différentes et ils doivent avoir conscience du travail à faire avant la ratification. Dans le cadre du travail accompli pour la MLC, 2006, l'engagement des partenaires sociaux a été particulièrement utile pour maintenir le contact avec les parties prenantes, ce qui a permis le dialogue social à tous les niveaux et a impliqué toute l'industrie. Au Royaume-Uni, certaines dispositions obsolètes de la loi sur la marine marchande seront traitées par le nouvel accord sur les pêcheurs; mais il existe cependant plusieurs autres dispositions qui devront être révisées afin d'être en harmonie avec la convention n° 188.

71. Le secrétaire exécutif a indiqué que l'adoption de la MLC, 2006, a représenté dans bon nombre de pays une simple modification de leur loi sur les gens de mer, qui englobe en général tous les gens de mer. Or la MLC, 2006, exclut les pêcheurs. En décembre 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a encouragé les gouvernements à tenir compte de la convention n° 188 lors de la révision de leur législation maritime en vue de l'application des dispositions de la MLC, 2006. L'observation générale de la commission, intitulée «Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la convention du travail maritime, 2006», stipule que:

La commission croit également comprendre que de nombreux pays procèdent actuellement à la révision de leur législation maritime nationale en vue de la mise en œuvre des dispositions de la MLC, 2006. A cet égard, étant donné que la MLC, 2006, ne s'applique pas au secteur de la pêche, la commission estime qu'il est important d'attirer l'attention sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Elle encourage vivement les gouvernements concernés à envisager la possibilité de réglementer, si besoin est, les conditions de travail et de vie des pêcheurs dans le cadre de ce processus de révision, afin d'éviter toute répétition de ce processus législatif à la fois long et complexe. (Rapport de la CEACR, 2013, p. 878.)

72. Un représentant gouvernemental de l'Argentine a déclaré que, dans le cadre du processus de ratification de la convention n° 188, la législation s'y rapportant a été analysée, et il a été constaté que certaines dispositions allaient au-delà des prescriptions minimales de la convention. Ont pris part à ce travail l'autorité maritime, le ministère du Travail et le Département chargé de la santé et de la sécurité au travail. Les dispositions de la convention sur l'équipage et les heures de repos posent problème en raison des prescriptions spécifiques du travail dans la pêche. Ceci est indirectement lié à la rémunération, où des difficultés particulières se posent quant aux systèmes de calcul des salaires au prorata des captures, ce qui dépend de la durée des périodes de travail. En outre, il est difficile de contrôler les heures de travail en mer. L'Argentine se penche actuellement sur la question de savoir comment répartir les différents rôles entre les organes de contrôle de l'Etat. Cela étant dit, l'orateur est confiant que les dispositions de base sont généralement appliquées en vertu des dispositions existantes.

73. Un représentant gouvernemental du Maroc a expliqué que la flotte de pêche marocaine est organisée en trois segments: la pêche hauturière qui compte environ 350 navires de pêche dont le tonnage est supérieur ou égal à 150 TJB. Le régime de sécurité sociale est le même que celui des entreprises à terre; la pêche côtière qui compte environ 2 000 navires de pêche dont le tonnage est supérieur à 25 TJB et inférieur ou égal à 149 TJB. Le régime de sécurité sociale est celui du système de rémunération à la part. Les marins pêcheurs de ce segment ont toujours bénéficié de la couverture sociale et médicale; enfin, la pêche artisanale qui compte 14 500 barques dont le tonnage ne dépasse pas 2 TJB. La mise en place de la couverture sociale et médicale au profit de cette catégorie de pêcheurs a démarré en juin 2011 au niveau d'un site de pêche pilote. Aujourd'hui, elle est généralisée

à tous les marins pêcheurs artisans de tous les sites et ports de pêche artisanale du Royaume (3 500 kilomètres de côtes). Cet acquis pour les marins pêcheurs artisans et leurs familles aura un très fort impact, d'abord sur l'amélioration des conditions sociales, ensuite sur l'amélioration des conditions de travail et des revenus. Il n'aurait pas vu le jour si le Département de la pêche maritime n'avait pas envisagé une démarche intégrée visant la restructuration du segment de la pêche artisanale. Cette démarche intégrée a consisté, depuis la fin des années quatre-vingt-dix, principalement en la construction de villages de pêcheurs et de points de débarquements aménagés le long du littoral marocain. Les autres composantes de cette démarche propre à la pêche artisanale ont été: l'adaptation des textes juridiques relatifs à la sécurité sociale des pêcheurs rémunérés à la part au cas des pêcheurs artisans, la formation professionnelle maritime, la vulgarisation maritime, l'alphabétisation fonctionnelle, l'appui à la création des coopératives de pêche et le renforcement des capacités en matière de création d'activités génératrices de revenus. Les villages de pêcheurs (VDP) et les points de débarquement aménagés (PDA) ont permis de regrouper les marins pêcheurs, au départ éparpillés sur plusieurs sites de pêche non aménagés, en un seul endroit équipé d'un ensemble important d'infrastructures (digue de protection, *sleep way*, station d'essence détaxée, magasins, fabrique de glace, halle aux poissons, espaces de formation, espaces sociaux, etc.). Ces infrastructures sont confiées aux coopératives de pêche qu'elles gèrent dans le cadre d'un cahier des charges établi par l'Office national des pêches. Ces VDP et PDA, outre le rapprochement de l'administration des pêches maritimes des pêcheurs artisans (inscription maritime, rôles d'équipages, fichier informatique des pêcheurs, suivi de la santé du pêcheur et de son aptitude au travail), ont assuré aux pêcheurs artisans une meilleure organisation du travail, les moyens de débarquer leurs captures dans les conditions d'hygiène et de qualité requises et la possibilité d'opérer le prélèvement des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale. Ce prélèvement s'effectue lors de la vente du poisson au niveau de la halle afin de bénéficier des prestations de couverture sociale et médicale.

74. Un représentant gouvernemental de la Norvège a déclaré que la ratification de la convention n° 188 était une question de prise de conscience politique. Les participants du gouvernement au forum ont la charge de porter cette question à l'attention des politiciens. En Norvège, on a constaté qu'il est plus facile de mettre certaines questions à l'ordre du jour politique quand la pression provenait des partenaires sociaux, en particulier des employeurs. Les gouvernements ont aussi besoin d'établir des plans de ratification par le biais d'analyses comparatives. La Norvège vient de proposer une loi sur les gens de mer, laquelle devrait être adoptée en juin 2013. Les pêcheurs, qui ont été inscrits dans cette loi, ont sur la plupart des points les mêmes droits que les gens de mer. Néanmoins, quelques difficultés demeurent en ce qui concerne les contrats d'engagement. Les armateurs à la pêche estiment que les accords contractuels sont impossibles à appliquer en raison des contraintes de temps, et des différences existent entre les documents requis par les gens de mer et ceux qui sont requis par les pêcheurs. Cependant, conformément à la loi sur les gens de mer, les armateurs à la pêche doivent fournir des contrats d'engagement. Le rapatriement et la rémunération posent également des problèmes, raison pour laquelle les prescriptions ont été rendues plus souples.
75. Un représentant gouvernemental de l'Espagne a indiqué que les ministères compétents en la matière étaient dans son pays le ministère du Développement, chargé des équipements et de la constitution de l'équipage, ainsi que le ministère du Travail, chargé des conditions générales du travail. Depuis 2002, les navires nouvellement construits doivent passer des contrôles, où seront vérifiés à la fois les navires et les équipages. Les navires doivent avoir tous les certificats de sécurité requis, et leur équipage doit être doté de l'effectif minimum requis selon les opérations de pêche auxquelles ils se destinent. Un décret royal prévoit que les pêcheurs ne peuvent travailler plus de soixante-dix heures par semaine et doivent avoir six heures de repos pour six heures de travail. Les vérifications de contrôle garantissent aussi que les navires offrent, en tant qu'«unités de travail», une couverture sociale et que les membres de l'équipage sont soumis à des procédures de contrôle distinctes pour

vérifier qu'ils sont bien en possession d'une pièce d'identité des gens de mer et d'un certificat médical, et qu'ils ont reçu la formation appropriée. Depuis 2005, les ministères concernés ont mené des campagnes visant à garantir que les conditions de santé et de sécurité à bord sont respectées.

- 76.** Un représentant gouvernemental de l'Arabie saoudite a indiqué que le ministère responsable de la question a instauré un programme de protection des ressources maritimes, conformément aux critères techniques établis dans la convention n° 188. L'accord du ministère compétent est requis pour que la convention puisse être ratifiée. Les navires de pêche sont contrôlés par les gardes-côtes afin de garantir que les critères de sécurité et de sûreté sont bien respectés. Des coopératives de pêcheurs ont été mises en place dans différentes régions du golfe Arabique et de la mer Rouge, et des efforts ont été déployés pour attirer les pêcheurs dans les coopératives, où ils ont accès à du carburant à un prix subventionné, ainsi qu'à d'autres ravitaillements. Il est à espérer que ces mesures rendront le secteur de la pêche plus attractif pour les travailleurs.
- 77.** La représentante gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a indiqué que son pays entamait le processus d'examen de la convention n° 188 par le biais d'un comité tripartite. Un des principaux défis que le pays a à relever est l'identification de l'autorité compétente et des mécanismes de coordination. Les pêcheurs ont été invités à des séances spéciales destinées à aider le gouvernement à mieux comprendre ce qu'est la réalité sur le terrain. Ainsi, le gouvernement a reconnu qu'il y avait encore beaucoup à faire. La plupart des navires de pêche ont moins de 24 mètres de long, de sorte que le défi qui se pose consiste à déterminer comment la convention s'applique à ces navires et comment certains critères minima pourraient être satisfaits. La Trinité-et-Tobago effectue également des recherches sur l'utilité que peuvent avoir les coopératives aux fins d'une meilleure compréhension de la convention n° 188. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, est actuellement examinée à cette fin.
- 78.** Un représentant gouvernemental des Philippines a fait savoir que son pays était confronté à des problèmes semblables à ceux que connaît le Maroc concernant les différentes catégories de navires. Il est d'avis que ces questions doivent être traitées d'un point de vue politique et qu'il convient de procéder à des analyses comparatives. Il est important que les parties prenantes prennent connaissance de la convention. A cette fin, des consultations ont eu lieu dans deux des principales régions de pêche du pays, et le Bureau a fourni aux parties prenantes des informations sur la convention, par le biais d'une vidéoconférence.
- 79.** Un représentant gouvernemental de la France a affirmé qu'il est important que la procédure de ratification de la MLC, 2006, soit reflétée dans le processus de ratification de la convention n° 188. Il signale que l'Assemblée nationale française met la dernière main sur le processus par lequel les dispositions de la MLC, 2006, seront transposées dans le droit français. La législation française accorde le même statut à tous les gens de mer, y compris à ceux de la marine marchande et aux pêcheurs, de sorte que les dispositions de la MLC, 2006, serviront aussi les intérêts des pêcheurs. La France est en train de ratifier la convention n° 188. Dans le cadre du travail mené sur la MLC, 2006, elle a déjà entrepris le processus de mise en conformité de la législation nationale. L'orateur n'ose pas s'avancer sur le temps que cela prendra, mais il espère que la ratification sera possible d'ici à la fin de 2013.
- 80.** Un représentant gouvernemental de Kiribati a indiqué que, dans les petits pays insulaires, les enjeux de la convention ont des conséquences importantes en termes de ressources. Il sollicite le soutien du Bureau afin d'effectuer une analyse comparative, comme ce dernier l'a fait pour la MLC, 2006. Il partage l'avis selon lequel il est nécessaire de développer la conscience politique de la convention. En raison d'un chevauchement des juridictions, de nombreux ministères sont impliqués dans le processus de ratification à Kiribati, ce qui suppose une meilleure coordination au sein du gouvernement.

-
- 81.** Le coordinateur du groupe des employeurs s'est dit satisfait des nouvelles encourageantes données par un certain nombre de pays, mais a fait remarquer que les débats ont peu porté sur les problèmes rencontrés dans le cadre de la ratification de la convention n° 188. Le problème majeur semble être celui de la prise de conscience politique, et les partenaires sociaux assument une part de responsabilité s'agissant de sensibiliser les parlements et les gouvernements à l'importance que revêt leur soutien à la ratification. Le BIT a lui aussi un rôle important à jouer à cet égard. Le Bureau devrait chercher à accroître la pression diplomatique grâce aux contacts qu'il a avec les gouvernements au plus haut niveau. En d'autres termes, la ratification de la convention n° 188 devrait figurer au programme du Directeur général dans toutes ses rencontres avec les dirigeants politiques. L'orateur a personnellement été impliqué dans des processus à la fois nationaux et européens en vue de la ratification de la convention. En ce qui concerne l'accord conclu entre les partenaires sociaux de l'UE, il a bon espoir que la Commission de l'UE le transposera en une directive de l'Union européenne. Toute directive de ce type entrera en vigueur avec la convention, mais elle constituera aussi une mesure d'incitation visant à encourager les Etats membres de l'UE à ratifier la convention. Les partenaires sociaux des Pays-Bas ont travaillé en bonne collaboration et informé leur gouvernement de leur souhait de voir leur pays ratifier la convention n° 188. De plus, l'on constate que, dès que la MLC, 2006, entrera en vigueur, bon nombre de ses dispositions s'appliqueront aussi aux pêcheurs. L'expérience a montré que le dialogue social conduit à la participation des partenaires sociaux dans le processus de ratification et de mise en application de la convention.
- 82.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a noté que, bien que de nombreux pays semblent se diriger vers la ratification, la convention n'a pas eu beaucoup de retentissement dans certaines régions et certains pays. Dès lors, la ratification de la MLC, 2006, n'a pas favorisé la ratification de la convention, ce qui laisse à penser que la pêche a peu d'importance pour l'emploi et la chaîne alimentaire. Il félicite le gouvernement de la France pour les efforts qu'il a accomplis et pour avoir accordé aux pêcheurs le statut de gens de mer. Compte tenu des difficultés de coordination que rencontrent les ministères dans de nombreux pays et des liens étroits qui existent entre la MLC, 2006, et la convention n° 188, l'expérience de la France pourrait être prise comme exemple par d'autres pays en vue de faciliter le processus de ratification. En ce qui concerne les accords d'accès à la pêche négociés par l'UE, l'interprétation juridique des clauses sociales continue à poser problème, en particulier pour ce qui est de la rémunération des pêcheurs.
- 83.** Le coordinateur du groupe des employeurs aimerait recevoir des renseignements complémentaires de la part de pays ayant identifié des zones posant problème dans le questionnaire que le Bureau a envoyé avant le forum.
- 84.** Selon une représentante gouvernementale du Royaume-Uni, la santé et la sécurité, ainsi que les heures de travail, ont été identifiées comme étant des domaines qui posent problème dans son pays. Ceci est dû en partie à la législation existante en matière de santé et de sécurité et d'heures de travail à bord des navires de pêche. Cependant, aucun de ces domaines ne s'applique aux travailleurs indépendants, alors que la convention n° 188 s'applique à tous ceux qui travaillent sur des navires de pêche. Le défi à relever consiste à étendre le champ d'application de la législation existante. Le gouvernement a moins de contacts avec les pêcheurs indépendants, qui représentent une grande part du secteur, mais qui ne sont pas affiliés à des associations ou à des syndicats. Ceci est un frein à la communication sur la convention.
- 85.** Un représentant gouvernemental de l'Afrique du Sud a informé les participants que le règlement relatif à la sécurité professionnelle dans le secteur maritime de son pays s'applique à différentes catégories de navires et de travailleurs, un chapitre distinct sur les navires de pêche présentant les normes de sécurité. C'est ce qui permet à l'Afrique du Sud de se conformer aux prescriptions en termes de sécurité et de santé au travail. Par ailleurs, seuls 30 pour cent de l'industrie sont couverts par le système de négociation collective.

-
- 86.** Un représentant gouvernemental de la France a identifié un certain nombre de problèmes pratiques dus à la diversité de la flotte de pêche. La réglementation est d'ordre général, de sorte qu'il est parfois difficile de l'appliquer à des cas particuliers. Le fait que les marins soient pris dans leur globalité en France signifie que la réglementation ne fait pas de distinction entre les gens de mer de la marine marchande et les pêcheurs, et bon nombre des droits sociaux acquis sont communs aux uns et aux autres. Les pêcheurs sont couverts par la réglementation, qu'ils soient indépendants, employés, qu'ils reçoivent un salaire au prorata des captures, ou autres. En revanche, la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail doit évoluer en permanence afin de suivre l'évolution du travail à terre. Des travaux sont actuellement en cours par le ministère du Travail pour veiller à ce que les gens de mer puissent bénéficier de ces progrès. Les consultations avec les partenaires sociaux sont tout aussi importantes, car les gouvernements n'ont pas nécessairement le niveau requis de spécialisation. En France, des forums ont été organisés pour identifier les problèmes qui se posent dans la mise au point d'une réglementation qui soit aussi pratique que possible. De plus, les partenaires sociaux doivent aussi prendre part à la négociation collective afin d'être en mesure de répondre par eux-mêmes à leurs propres questions. La somme de ces différents mécanismes devrait entraîner des évolutions et des progrès dans le secteur, de sorte que les pêcheurs puissent exercer leurs droits.
- 87.** Un représentant gouvernemental du Japon a déclaré que la pêche artisanale constitue dans son pays 25 pour cent de la pêche maritime totale. Les petits bateaux de pêche sont un soutien pour les villages de pêcheurs et l'économie locale. Il est difficile d'adopter la législation de la convention n° 188 pour ces types de pêche dans la mesure où les équipages sont restreints, et l'espace de cabine limité. C'est pourquoi la pêche artisanale doit être exemptée pour que la convention n° 188 puisse être ratifiée.
- 88.** Un participant travailleur du Danemark a fait remarquer qu'une aide existe sur la question des travailleurs indépendants. Une situation parallèle est traitée dans la Directive 2002/15/EC de l'UE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, qui s'applique aussi aux conducteurs indépendants. Il propose donc que la réglementation relative aux transports soit utilisée.
- 89.** Le coordinateur du groupe des employeurs a signalé que, même si les partenaires sociaux peuvent conclure des accords sur un certain nombre de points, ils n'ont pas l'autorité de conclure des accords relatifs aux personnes indépendantes.
- 90.** Un représentant gouvernemental de l'Espagne a indiqué qu'en Espagne les gens de mer bénéficient d'un régime de sécurité sociale privilégié régi par l'Institut social maritime, qui offre aux pêcheurs indépendants la possibilité de jouir d'une couverture sociale, ce qui n'est pas le cas des travailleurs à terre.
- 91.** Selon un participant travailleur du Royaume-Uni, la promotion de la convention n° 188 devrait être dûment prise en considération dans les programmes de coopération technique. Le renforcement des capacités dans les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du secteur de la pêche peut permettre de renforcer le dialogue social dans le secteur.
- 92.** Le secrétaire exécutif a noté que, dans de nombreux cas où les pays possèdent une loi sur les gens de mer, la réglementation en vigueur est très proche des prescriptions de la convention, de sorte que des modifications mineures à la législation suffisent. Mais cela n'est pas le cas partout. Une analyse comparative a été réalisée dans un pays, qui a montré que les écarts étaient si importants qu'il a même été envisagé de rédiger une loi spécifique pour les pêcheurs, qui tienne compte de leurs conditions de travail bien particulières. Ceci est un exemple de situations dans lesquelles les pêcheurs souffrent d'une défaillance du système de protection juridique, ce contre quoi la convention n° 188 lutte.

Point 4. Recommandations d'actions futures de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres

- 93.** La secrétaire générale du forum a expliqué que, lors de ses sessions d'octobre 2011 et de mars 2012, le Conseil d'administration a fourni des directives sur la façon dont les forums de dialogue social devaient se dérouler. Un débat sur les recommandations d'actions futures de l'OIT et de ses Membres donne la possibilité de cerner les actions futures importantes à mener en vue de la promotion de la convention n° 188. Elle note également qu'en mars 2013, lors de l'examen des propositions relatives au Programme d'activités sectorielles pour la période biennale 2014-15, le Conseil d'administration du BIT a approuvé la tenue d'une réunion d'experts en vue de l'adoption des directives pour les inspections des Etats du pavillon en vertu de la convention, ainsi que d'autres travaux récurrents concernant le secteur de la pêche.
- 94.** Le coordinateur du groupe des employeurs a expliqué que son groupe a des propositions de recommandations d'actions futures à mener en priorité. En premier lieu, des efforts de haut niveau que le Bureau, notamment le Directeur général, doit déployer afin de faire mieux connaître la convention n° 188 au monde politique en général et, plus particulièrement, aux ministères gouvernementaux concernés. Deuxièmement, la publication d'un document qui énonce les défis et les difficultés auxquels les Etats Membres de l'OIT sont confrontés dans le cadre de la mise en œuvre et de la ratification de la convention n° 188. Ce travail pourrait être effectué par le biais de groupes de correspondance tripartites. Troisièmement, un groupe de travail tripartite pourrait être constitué afin de fournir une assistance technique aux Etats Membres qui le demandent. Plusieurs pays ont exprimé leur intérêt à recevoir une telle aide. Enfin, le groupe des employeurs a discuté de la question de l'égalité hommes-femmes. Leur sentiment est que le Bureau devrait traiter cette question de manière intersectorielle, par l'intermédiaire du Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY). Pour ce qui est des actions futures du Bureau, une réunion en vue de l'adoption des directives pour les Etats du pavillon a été confirmée, mais rien n'a encore été arrêté au sujet des activités récurrentes.
- 95.** Un représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a admis que la rédaction de directives pour les Etats du pavillon a déjà été approuvée; en revanche, il ne considère pas comme étant prioritaires certaines des activités récurrentes établies par le Bureau. Ainsi, la promotion de publications conjointes avec la FAO et l'OMI, bien qu'utile, n'est à son avis pas une priorité. Les priorités fixées par les employeurs sont la promotion de haut niveau de la convention et l'élaboration d'un document énonçant les défis et les difficultés auxquels les Etats Membres de l'OIT sont confrontés dans le cadre de la mise en œuvre et de la ratification de la convention n° 188. Le Centre international de formation de Turin (CIF-OIT) a un rôle à jouer, mais pas forcément dans la formation sur l'inspection du travail, car d'autres capacités et d'autres obstacles doivent être traités au préalable. Les organisations représentatives d'employeurs, en particulier les armateurs à la pêche, peuvent être impliquées dans des activités du Centre international de formation de Turin (CIF-OIT).
- 96.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a indiqué que la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT) a publié un document d'orientation sur la convention n° 188 à l'attention des syndicats de pêcheurs et des pêcheurs. Ce document est disponible en plusieurs langues sur le site Internet de la FIOT. Un guide sur la convention a également été publié à l'attention des syndicats de pêcheurs, accompagné d'un modèle de convention collective pour l'équipage des navires de pêche. Un module sur l'inspection des navires de pêche a été mis au point pour les inspecteurs de la FIOT, et le programme «Du pêcheur au vendeur», organisé conjointement avec l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches

connexes (UITA), est en cours. La convention n° 188 est un élément clé dans ce contexte. D'autres mesures sont entreprises par la FIOT. Il s'agit du renforcement des capacités sur la négociation collective et le dialogue social. Le problème avec le CIF-OIT, c'est que les cours ne sont donnés qu'en anglais, comme le montrent les cours organisés dans le cadre de l'Académie du travail maritime. Pour des raisons à la fois linguistiques et politiques, le fait que les activités du CIF-OIT ne se déroulent qu'en anglais constitue un problème fondamental. Il est nécessaire que les activités futures du CIF-OIT se déroulent dans les trois langues officielles de l'OIT, voire, à l'avenir, dans d'autres langues également, sous réserve que cela soit envisageable.

- 97.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a expliqué que la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188 supposent la participation de tous les partenaires sociaux. Les employeurs, en collaboration avec l'OIE et ACT/EMP, devraient chercher à organiser des activités qui permettent d'insister sur l'importance de la convention. Les employeurs et les travailleurs doivent poursuivre le dialogue afin de parer à l'absence de conventions collectives, le but étant d'améliorer la gestion du secteur. ACTRAV participe à la promotion de la convention en organisant des cours au CIF-OIT, ainsi que dans les régions où l'OIT est présente.
- 98.** Afin d'aider les gouvernements à faire de l'entrée en vigueur de la convention n° 188 une réalité, il est essentiel que des consultations tripartites aient lieu en permanence pendant le processus de mise en œuvre et de ratification. Dans de nombreux pays, plusieurs ministères et diverses autorités sont impliqués dans la procédure de ratification de la convention, de sorte que la coordination est tout aussi importante. L'article 36 de la convention prévoit que les Etats Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, de sorte que des mesures concertées puissent être prises. Les pêcheurs, et tout particulièrement les pêcheurs migrants, ne peuvent que tirer profit d'une telle coopération parmi les Etats Membres.
- 99.** Les séminaires que le Bureau a organisés afin de permettre un échange d'expériences n'ont pas exercé de pression suffisante en faveur de la ratification. Le groupe des travailleurs est d'avis que le Directeur général et les représentants régionaux du Bureau devraient insister sur l'urgence qu'il y a à saisir chaque occasion qui se présente pour mettre en œuvre et ratifier la convention n° 188. Ceci implique l'organisation de missions tripartites de haut niveau dans des pays stratégiques ou ciblés. Le Bureau devrait mettre au point des dispositions nationales types pour la convention, et fournir des informations sur les barrières ou les obstacles susceptibles d'empêcher certains Etats Membres de ratifier la convention. Pour ces travaux de promotion, le Bureau a besoin d'un coordinateur, et les membres du Département des normes internationales du travail (NORMES) sont bien placés pour remplir ce rôle.
- 100.** Le groupe des travailleurs a fait appel aux autres organisations des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales pour aider à la promotion de la convention n° 188. Le Bureau devrait collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Interpol sur les questions d'intérêt commun. Un groupe de travail et un plan d'action avec l'ONUDC et Interpol sur le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche seraient utiles. Chaque organisation pourrait participer en fonction de son domaine de compétence. Le Bureau pourrait instituer un sous-groupe qui serait chargé de traiter du travail forcé et de la traite des personnes dans la pêche dans le cadre du projet d'Interpol intitulé «Project Scale». Les projets régionaux de l'OIT, ACT/EMP et ACTRAV pourraient être mobilisés pour promouvoir et soutenir la convention n° 188. Il convient d'encourager aussi le partage des expériences entre les gouvernements, de même que tout effort destiné à favoriser le partage de cette information entre les régions.

-
- 101.** Un représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a fait remarquer qu'ACT/EMP n'a pas les mêmes moyens qu'ACTRAV. L'OIE et ACT/EMP sont toutefois disposés à collaborer sur les activités visant à promouvoir la convention n° 188.
- 102.** Le coordinateur du groupe des employeurs a déclaré que, même s'il est conscient que seule une petite minorité du secteur prend part à des activités criminelles, le Bureau devrait néanmoins collaborer avec les autres organisations des Nations Unies et les organisations intergouvernementales pour examiner la question des activités criminelles dans le secteur de la pêche. La grande majorité des opérateurs du secteur de la pêche sont bien organisés et mènent leurs activités dans les règles.
- 103.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a affirmé que les actions futures nécessitaient une coordination renforcée par le biais d'analyses comparatives afin de parer au décalage qui existe actuellement entre la politique et la législation. Il est urgent que des consultations tripartites aient lieu afin de faire mieux connaître les avantages que l'on peut tirer de la convention n° 188. Les Etats Membres souhaiteraient que soit fixé un calendrier en vue de la ratification de la convention. Les gouvernements souhaitent voir plus d'efforts afin de faire mieux connaître la convention et de promouvoir l'entente parmi les Etats Membres, ce qui suppose le partage et l'échange des expériences. Le Bureau devait mettre au point des modèles de dispositions nationales, du type de celles qui sont élaborées dans le cadre de la promotion de la MLC, 2006. De même, une équipe de haut niveau du Bureau devrait être mise en place afin d'ouvrir la discussion avec les gouvernements. Le Bureau devrait mettre au point un document qui décrive les solutions envisageables face aux difficultés et aux défis qui ont été identifiés dans le cadre des efforts de ratification et de mise en œuvre. Des ateliers régionaux devraient être organisés afin de traiter des spécificités régionales. Le Bureau devrait continuer à faire connaître ses publications sur la convention n° 188. L'élaboration d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle servira de base à l'échange d'informations. Les organisations des Nations Unies concernées, telles que l'OMI et la FAO, et les organisations intergouvernementales doivent partager leurs informations en vue d'obtenir l'harmonisation et la cohérence politique dans le secteur de la pêche.
- 104.** Un représentant gouvernemental de la République de Corée a laissé entendre que le Bureau pourrait proposer des stratégies qui permettent de recruter et de maintenir à leur poste les pêcheurs, ce qui passerait par un programme de coopération technique.
- 105.** Un représentant gouvernemental de la Zambie a ajouté que le Bureau pouvait jouer un rôle central afin de promouvoir la collaboration dans le processus de contrôle et d'évaluation. Il serait bon que les Etats Membres fournissent régulièrement des rapports d'activité, qui pourraient être ensuite mis à la disposition des autres pays. Des informations pourraient être recueillies par les bureaux extérieurs de l'OIT et publiées sur le site Internet de l'OIT.
- 106.** Un membre gouvernemental du Pérou a insisté sur l'importance que revêt le partage de l'information. La situation au Pérou et dans d'autres pays d'Amérique latine est différente de celle des autres régions. Dans le cadre des actions futures, il conviendrait de mettre plus l'accent sur le renforcement des capacités, de façon à permettre à tous les Etats Membres qui souhaitent ratifier la convention de le faire.
- 107.** Un représentant gouvernemental de l'Espagne a fait remarquer que l'article 36 de la convention n° 188 fait référence à des Etats Membres qui collaborent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Le Bureau a un rôle à jouer, qui est celui de coordinateur des efforts de collaboration des Etats Membres. Bon nombre de données fondées sur l'expérience des conditions de vie et de travail ont été recueillies, comme le montrent clairement les outils et supports discutés au forum. Citant une vidéo récente, intitulée: *Ensuring Decent Work for Fishers* (Comment assurer un travail décent aux pêcheurs), que le Bureau a faite pour promouvoir la convention n° 188, l'orateur affirme

que celle-ci devrait faire l'objet d'une vaste diffusion. L'Espagne souhaite aller de l'avant dans la ratification de la convention n° 188.

108. Le coordinateur du groupe des employeurs a fait une observation sur l'appel lancé par les gouvernements pour une cohérence politique entre l'OIT, la FAO et l'OMI. L'on constate souvent que les politiques sur la pêche ne traitent pas de la sécurité en mer ou de la santé et de la sécurité au travail.
109. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a informé les participants au forum que son organisation est en train d'élaborer des Directives internationales de défense d'une pêche artisanale durable (*International Guidelines on Securing Sustainable Small-Scale Fisheries*), dans lesquelles certains des délits commis dans le secteur de la pêche pourraient être traités, notamment le travail forcé et la servitude pour dettes.
110. Un représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a demandé au Bureau de donner la priorité aux recommandations sur les actions futures, car le forum a besoin de directives sur ce qu'il sera possible de faire lors de la prochaine période biennale.
111. Un participant travailleur du Royaume-Uni a affirmé que la mise au point des politiques ne devrait pas concerner seulement l'OIT, la FAO et l'OMI, mais inclure d'autres organisations concernées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales. Les recommandations d'actions futures ne doivent pas toutes être financées par le Département des activités sectorielles (SECTOR), dans la mesure où la convention concerne d'autres départements du BIT. Une plus grande cohérence parmi les divers départements au sein du Bureau semble nécessaire.
112. La secrétaire générale du forum a indiqué que le secrétariat s'efforcera de rendre compte des recommandations d'actions futures formulées à l'attention de l'OIT et de ses Membres. Les points de consensus atteints par le forum seront soumis au Conseil d'administration en octobre 2013, et le Directeur général devra alors en tenir compte dans ses futurs exercices de planification du travail.

Discussion des projets de points de consensus

113. Le coordinateur du groupe des employeurs a affirmé que l'industrie de la pêche fournit dans sa majorité des conditions de vie et de travail décentes aux pêcheurs, mais qu'il existe cependant des situations nécessitant des améliorations. L'étude des flottes de pêche varie selon la taille et le type de navires, les méthodes de pêche, la durée des expéditions de pêche et les zones de pêche à examiner.
114. Un représentant gouvernemental de la Zambie a approuvé l'idée selon laquelle il faut faire une distinction entre les opérations de pêche artisanale et celles de plus grande envergure de la pêche commerciale.
115. Le coordinateur du groupe des employeurs a expliqué que l'abandon des pêcheurs a lieu aussi bien sur de longues expéditions de pêche que sur de courtes, et qu'il ne concerne pas seulement les pêcheurs migrants. Néanmoins, ces derniers ont peut-être plus de risques d'être abandonnés lorsque les Etats du pavillon ne respectent pas leurs responsabilités. L'abandon est un acte atroce qui ne devrait pas avoir lieu. Il note également que les conditions d'exploitation dans le travail sont exacerbées par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui peut avoir un effet négatif sur les salaires au prorata des captures et les conditions de travail.

-
- 116.** D'après un participant travailleur du Royaume-Uni, la pression est présente sur tous les salaires, et pas seulement sur les salaires au prorata des captures, et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée touche tous les pêcheurs.
- 117.** Un représentant gouvernemental de la Zambie a déclaré que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée était aussi préjudiciable à la conservation des pêcheries.
- 118.** Le coordinateur du groupe des employeurs a indiqué que, dans certains pays, les conditions d'emploi manquent parfois de clarté, et une approche systématique à la sécurité et à la santé au travail fait parfois défaut. La convention n° 188 ne contient pas de disposition sur les salaires minima, de sorte qu'il n'est pas facile d'aborder cette question dans le cadre du forum.
- 119.** D'après un participant travailleur du Royaume-Uni, il faut bien admettre que le secteur est confronté à un problème de non-respect des droits fondamentaux.
- 120.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a laissé entendre que la législation nationale et les systèmes de négociation collective manquaient souvent de clarté en termes de salaires minima. Un autre problème se pose, c'est celui d'une inspection du travail insuffisante des navires de pêche dans de nombreux pays.
- 121.** Le coordinateur du groupe des employeurs a déclaré que, étant donné que la convention n° 188 est non sexiste et qu'elle s'applique aussi bien aux pêcheurs hommes que femmes, il n'est pas nécessaire de porter une attention particulière à la question de l'égalité entre hommes et femmes.
- 122.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a déclaré que la question de l'égalité entre hommes et femmes devait être étudiée dans le contexte du recrutement et du maintien des pêcheurs.
- 123.** Le coordinateur du groupe des employeurs a insisté sur le fait que la crise financière et les prix élevés du carburant ont un impact sur les nouvelles constructions ou sur les modifications apportées aux navires de pêche et de leurs équipements de manière à les rendre conformes aux prescriptions de la convention.
- 124.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a expliqué que les prix élevés du carburant, dus à la crise financière, ont plus de répercussions sur le secteur de la pêche, notamment sur le prix du poisson.
- 125.** D'après le coordinateur du groupe des employeurs, étant donné la diversité du secteur de la pêche, les mécanismes de souplesse contenus dans la convention permettaient aux pays d'adapter les prescriptions de la convention aux spécificités de certaines catégories de navires de pêche ou de types de pêche. Certaines situations ou des types différents de pêche peuvent être exemptés de certaines prescriptions de la convention.
- 126.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a indiqué que, dans le cadre des travaux sur la mise en œuvre et la ratification de la convention, il ne fallait pas perdre de vue le fait que les Etats en sont à des stades différents de développement. Il convient de tenir compte aussi des problèmes auxquels les Etats Membres qui ne pratiquent que la pêche artisanale sont confrontés dans le cadre de la ratification de la convention.
- 127.** Le coordinateur du groupe des employeurs partage l'avis selon lequel le processus de ratification varie d'un pays à l'autre. Chaque Etat Membre devrait avoir son propre plan de ratification bien préparé.

-
- 128.** D'après le coordinateur du groupe gouvernemental, les pays où se pratique la pêche artisanale sont confrontés à des problèmes uniques en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188.
- 129.** Le coordinateur du groupe des employeurs a insisté sur l'importance des mécanismes de souplesse contenus dans la convention n° 188, qui ont été conçus pour tenir compte de la diversité du secteur. Ces mécanismes permettent aux pays d'adapter les prescriptions de la convention aux spécificités de certaines catégories de navires de pêche ou de pêcheurs. La convention autorise aussi des exemptions.
- 130.** Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a confirmé que le recours aux mécanismes de souplesse prévus dans la convention était utile à la pêche artisanale et aux pêcheurs.
- 131.** Tout en reconnaissant l'importance des mécanismes de souplesse prévus dans la convention, un représentant du gouvernement de la France avait le sentiment que ces mécanismes devaient être strictement limités aux conditions stipulées dans la convention.
- 132.** Le coordinateur du groupe des employeurs a proposé que les mécanismes de souplesse prévus dans la convention permettent aux pays d'adapter les dispositions de ladite convention aux spécificités de certaines catégories de navires de pêche ou de pêcheurs tout en restant dans le cadre de la convention.
- 133.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a déclaré que les gouvernements étaient en outre invités à collaborer bilatéralement dans le but de protéger les pêcheurs migrants et de veiller à l'application de l'article 36 de la convention n° 188. Les gouvernements devraient en outre assurer une collaboration active entre tous leurs ministères concernés.
- 134.** Un représentant gouvernemental de la Zambie a insisté sur l'importance d'une collaboration bilatérale et multilatérale compte tenu de la multiplicité des pays qui collaborent en vue de l'application de la convention.
- 135.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a proposé que les organisations d'employeurs et de travailleurs continuent à promouvoir la convention, notamment par le biais du dialogue social, de la négociation collective et d'une collaboration avec le Bureau. Ceci aidera à la mise en œuvre et à la ratification de la convention. Il convient de mettre l'accent sur la négociation collective car c'est une méthode qui ne pourra qu'aider à l'application des dispositions de la convention.
- 136.** Le représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a fait remarquer que, par dialogue social, on entend la négociation collective, l'information et la consultation.
- 137.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a insisté sur le fait que la négociation collective devrait être traitée séparément dans la mesure où le dialogue social fait partie du processus de consultation et que la négociation collective est un moyen de mettre en œuvre les dispositions de la convention.
- 138.** Le coordinateur du groupe des employeurs a tenu à préciser que le forum avait pour objectif la promotion de la convention et non sa mise en œuvre. C'est aux gouvernements de décider de la façon de mettre en œuvre les dispositions. Il convient d'attirer l'attention sur tous les composants du dialogue social, et pas seulement sur la négociation collective.

-
- 139.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a déclaré ne pas pouvoir accepter que la négociation collective puisse être mise au même niveau que la disposition relative à l'information et à la consultation dans le cadre du dialogue social.
- 140.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a proposé que le Directeur général soit invité, avec les directeurs régionaux et les représentants nationaux de l'OIT, à inscrire la promotion de la convention n° 188 au programme des réunions avec les gouvernements, à organiser des missions tripartites de haut niveau dans des pays stratégiques, à produire des modèles de dispositions nationales en vue de l'application de la convention n° 188, à désigner une personne du Département des normes internationales du travail (NORMES), et à procéder à des analyses des lacunes constatées.
- 141.** Le représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a précisé que les participants au forum n'étaient pas autorisés à citer des départements du Bureau. En revanche, ils peuvent proposer qu'une personne donnée du Bureau soit nommée.
- 142.** Un participant travailleur du Royaume-Uni était d'avis que le Bureau devrait être plus actif dans la promotion de la convention n° 188.
- 143.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a posé la question de savoir comment les pays pouvaient être identifiés comme étant «stratégiques» pour la promotion de la convention.
- 144.** Le secrétaire général a expliqué que tous les Etat Membres de l'OIT étaient considérés comme étant stratégiques par le Bureau.
- 145.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a proposé que l'on identifie les pays nécessitant une activité ciblée. Il s'agit de reproduire le processus de promotion de la MLC, 2006, lequel a eu sa part à jouer dans la ratification de la MLC, 2006, par certains pays.
- 146.** Le coordinateur du groupe des employeurs a proposé que les mandants de l'OIT sélectionnent les pays où pourraient être organisées des missions tripartites de haut niveau.
- 147.** Un représentant gouvernemental du Pérou, intervenant au nom de la région d'Amérique latine, a exprimé le souhait que le forum donne lieu à l'organisation d'activités de renforcement des capacités. Il note que le gouvernement de l'Espagne s'est montré intéressé à entreprendre de telles activités qui sont importantes et qui devraient être inscrites parmi les actions futures.
- 148.** Le représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a soulevé la question de savoir comment le Conseil d'administration du BIT sélectionnait les participants aux missions tripartites de haut niveau et en déterminait la composition.
- 149.** Un représentant gouvernemental de la Zambie a noté que le Bureau ne devrait pas évoquer certains Etats Membres comme étant des pays prioritaires pour lesquels il encourage la convention n° 188 dans la mesure où les efforts de promotion devraient avoir pour objectif d'aboutir au plus grand nombre possible de ratifications de la convention.
- 150.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a informé les participants au forum que les Etats Membres sélectionnés pour recevoir des missions tripartites de haut niveau dans le cadre de la MLC, 2006, ont été choisis par le biais d'une méthode bien spécifique.
- 151.** Le coordinateur du groupe des employeurs a insisté sur un point marquant: la convention n° 188 est traitée par le Bureau de la même manière que la MLC, 2006. Il propose ensuite que le BIT élabore et diffuse un document qui décrive les mécanismes de souplesse

stipulés dans la convention pour la mise en œuvre de ses prescriptions. Ce document contiendrait des exemples de la manière dont on aurait recours à des dispositions d'exemptions et d'équivalence d'ensemble pour répondre à des problèmes pratiques, tels que, par exemple, les heures de repos dans la pêche côtière saisonnière. Ce document pourrait être rédigé grâce à un processus tripartite approprié.

- 152.** Un participant travailleur du Royaume-Uni a exprimé sa crainte que la préparation d'un document du BIT sur les mécanismes de souplesse de la convention n° 188 n'entraîne une révision budgétaire, alors que cet exercice est déjà prévu dans le cadre de la préparation des documents de réflexion. La pêche saisonnière n'est pas citée dans la convention.
- 153.** Selon le coordinateur du groupe des employeurs, un document du BIT aurait son utilité car il traiterait certains des points les plus importants que les Etats Membres ont à gérer au sujet de la convention n° 188. Les pays manquent de directives sur la manière d'appliquer en souplesse la convention. Compte tenu des discussions prolongées qui ont eu lieu dans le cadre du forum sur la question de la souplesse et sur les difficultés que les gouvernements ont rencontrées à ce sujet, un document qui pourrait évoluer avec le temps et qui donnerait des explications sur la façon d'utiliser les mécanismes de souplesse dans la convention paraît important.
- 154.** Pour un participant travailleur du Royaume-Uni, le forum est déjà convenu que les mécanismes de souplesse prévus par la convention allaient permettre aux pays d'adapter les dispositions de celle-ci aux spécificités propres à certaines catégories de navires de pêche ou de pêcheurs qui entrent dans le cadre de ladite convention. L'application de la convention est à la discrétion des gouvernements.
- 155.** Le coordinateur du groupe des employeurs a proposé que le Bureau prévoie et soutienne la capacité des mandants d'évaluer, ratifier et mettre en œuvre la convention, par le biais d'échanges d'informations impliquant des groupes tripartites, des procédures d'analyse des lacunes, de la diffusion d'informations pertinentes et d'inspections du travail appropriées. Il admet qu'un document du BIT sur les dispositions de la convention n° 188 liées aux mécanismes de souplesse pourrait être considéré comme un exemple de document de réflexion élaboré par le Bureau pour renforcer la capacité des mandants à ratifier et à mettre effectivement en œuvre la convention. Le Bureau a également un rôle à jouer pour encourager les gouvernements à aligner leurs politiques en matière de pêche sur celles concernant la sécurité en mer et la santé et la sécurité à bord des navires de pêche.
- 156.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a insisté sur le fait que l'élaboration d'une législation nationale type, comme cela est le cas dans le cadre de la promotion de la MLC, 2006, devrait être considérée comme une des actions futures du Bureau en vue de renforcer les capacités des mandants.
- 157.** Les participants au forum ont adopté les points de consensus, y compris les amendements acceptés au cours de la séance de clôture.

Observations finales

- 158.** Selon le représentant gouvernemental de la Zambie, le forum s'est tenu à un moment clé de l'industrie de la pêche.
- 159.** Le coordinateur du groupe des employeurs a affirmé que le forum a donné lieu à trois jours de débats constructifs, au cours desquels plusieurs points clés ont été soulevés, qui ont permis de centrer les travaux des partenaires sociaux. Il remercie tous les participants pour leur précieuse contribution. La participation des gouvernements a été particulièrement

importante étant donné leur rôle dans la ratification et la mise en œuvre effective de la convention.

- 160.** Le coordinateur du groupe des travailleurs a mis l'accent sur la nécessité d'obtenir un consensus, tout en faisant observer qu'un tel objectif est dans l'intérêt de tous. Une autre réunion permettrait de consolider les efforts et de poursuivre la ratification et la mise en œuvre effective de la convention. Il engage les Etats Membres à poursuivre la ratification de la convention n° 188.
- 161.** Le coordinateur du groupe gouvernemental a félicité le Bureau pour l'organisation de ce forum, et les partenaires sociaux pour leurs contributions aux discussions. Cela a été pour lui un privilège que de coordonner les activités du groupe gouvernemental.
- 162.** Le président salue l'esprit d'engagement et de consensus qui a régné lors de ce forum. Il faut se féliciter des progrès vers la ratification qui ont été faits en Europe et en Amérique latine, et les rapports en provenance de l'Afrique sont encourageants. S'exprimant au nom du gouvernement de l'Afrique du Sud, il déclare que son pays serait heureux d'apporter son aide, si nécessaire. La République de Corée et la Chine ont l'une comme l'autre indiqué qu'elles progressaient sur le chemin de la ratification de la convention, ce qui est loin d'être anodin étant donné la taille de leurs flottes et du nombre de pêcheurs. La convention n° 188 sera d'autant plus crédible que la région de l'Asie y adhère.
- 163.** La secrétaire générale a félicité les participants au forum pour l'adoption de points de consensus clairs. Elle les remercie pour leurs contributions aux discussions. Le forum a offert l'occasion de promouvoir la convention et a encouragé les Etats Membres à œuvrer en faveur de sa ratification. Cela donne bon espoir que la convention n° 188 soit ratifiée d'ici peu par les dix Etats Membres requis.

Points de consensus

Dans la plupart des cas, l'industrie de la pêche offre aux pêcheurs des conditions de travail et de vie décentes. Certaines situations font toutefois exception et doivent être améliorées. C'est ce sur quoi porte le présent document.

Point 1: Questions sociales et du travail et questions connexes auxquelles le secteur de la pêche est confronté

1. Dans de nombreux pays, le secteur de la pêche est une source essentielle d'emplois et de revenus des ménages. Il joue un rôle important aussi bien pour assurer la sécurité alimentaire que dans l'ensemble de l'économie.
2. Les difficultés auxquelles les pays sont confrontés en matière de réglementation des conditions de travail et de vie dans le secteur diffèrent d'un pays à l'autre. On constate une grande diversité dans les flottes de pêche, tant du point de vue de la taille des navires, des types de navires, des méthodes de pêche, de la durée des voyages, des zones de pêche, ou de bien d'autres éléments encore.
3. L'ensemble du secteur de la pêche connaît des conditions de travail et de vie difficiles. Ce secteur est considéré comme faisant partie des activités professionnelles les plus dangereuses, impliquant de longues heures de travail, une activité exigeante et l'utilisation de machines dangereuses.
4. Les pêcheurs, en particulier les pêcheurs migrants, ont plus de risque d'être abandonnés lorsque les Etats du pavillon ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités à l'égard des pêcheurs abandonnés. Dans certains cas, des conditions abusives ont conduit les Etats côtiers à expulser des navires étrangers de leurs zones économiques exclusives.
5. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée, échappe à la réglementation, nuit à la gestion et au maintien de la pêche et met en danger l'approvisionnement alimentaire mondial. Elle aggrave des pratiques de travail abusives qui peuvent avoir un impact négatif sur les salaires et les conditions de travail et de vie de l'ensemble des pêcheurs. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée, peut entraîner également travail forcé et traite des personnes, ainsi que le travail des enfants.
6. Dans certains pays, les conditions d'emploi ne sont pas claires, les droits fondamentaux ne sont pas respectés et il n'existe pas d'approche systématique de la sécurité et de la santé au travail. Dans de nombreux pays, l'inspection du travail sur les navires de pêche est insuffisante. Pour certains pays, cette situation peut être due au manque de coordination parmi les autorités et à l'absence de formation des inspecteurs du travail du secteur de la pêche, ou des inspecteurs des pêcheries et de la sécurité maritime, pour toutes les questions liées au travail.
7. L'image plutôt négative que donne l'industrie de la pêche a des répercussions sur le recrutement et la fidélisation des pêcheurs, malgré le rôle positif que joue cette industrie, source d'emplois, de revenus pour les ménages et d'alimentation. Il convient de tenir compte également de la question de l'égalité entre hommes et femmes.
8. La crise financière ainsi que les prix élevés des carburants ont eu des répercussions sur la construction des navires et des équipements de pêche, ou sur les modifications qui devaient

leur être apportées afin de les rendre conformes à la convention. Ces deux phénomènes ont eu d'autres répercussions beaucoup plus vastes dans le secteur de la pêche.

9. Aggravées par le phénomène de mondialisation de l'industrie de la pêche, de telles difficultés ne font qu'accentuer et rendre encore plus évidente l'importance que revêt la ratification et la mise en œuvre effective de la convention (n° 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007.

Point 2: En quoi la convention n° 188 contribue-t-elle à résoudre les questions sociales et du travail et les questions connexes?

10. La convention n° 188 établit les normes minimales de travail et de vie que les pêcheurs sont en droit d'attendre et que les armateurs à la pêche doivent respecter. Sa mise en œuvre permettrait d'instaurer une réglementation minimale en matière de travail décent dans le secteur de la pêche.
11. La convention n° 188 vise à ce que les pêcheurs de tous les pays bénéficient de conditions de travail et de vie décentes à bord des navires de pêche qui remplissent les conditions minimales requises en ce qui concerne le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale, ainsi que la consultation avec les parties directement concernées par la convention. Pour ce qui est des pêcheurs abandonnés, la convention prévoit que les frais de rapatriement doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche et que, si celui-ci manque à son devoir, la responsabilité revient au Membre dont le navire bat pavillon.
12. La convention prévoit des consultations et l'adoption de la législation ou d'autres mesures liées à la sécurité et à la santé des pêcheurs, destinées à améliorer les conditions de travail et de vie, faire baisser les coûts liés aux accidents du travail et améliorer l'image de l'industrie. Ceci passe obligatoirement par une évaluation appropriée des risques.
13. Les procédures d'application et de contrôle de la convention ont avant tout un rôle préventif à jouer, dans le but, notamment, de résoudre le problème du travail forcé et de la traite des personnes, ainsi que du travail des enfants.
14. La convention n° 188 prévoit la mise en place d'un système d'inspection, au titre du contrôle par l'Etat du pavillon et du contrôle par l'Etat du port, des conditions de travail et de vie à bord des navires de pêche. Il s'agit là d'un élément essentiel pour assurer des conditions de travail et de vie décentes aux pêcheurs, y compris aux pêcheurs migrants, et qui aidera également à résoudre d'autres problèmes tels que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le travail forcé et la traite des personnes, ou encore le travail des enfants.

Point 3: Expériences et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et la ratification de la convention n° 188

15. Les expériences vécues par les Etats œuvrant à la ratification et à la mise en œuvre effective de la convention n° 188 sont précieuses pour les autres Etats. Les enseignements tirés du processus de ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), pourraient également permettre d'accélérer la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188. Certains pays ont associé les deux procédures. Des analyses comparatives des législations nationales relatives au secteur de la pêche pourraient susciter

des discussions plus vastes à l'échelle nationale. Certains Etats en sont à des stades différents de développement, et les problèmes qui se posent à eux sont ceux relatifs aux pêches artisanales.

16. Une coordination efficace parmi les autorités nationales ayant des responsabilités liées aux dispositions de la convention n° 188 peut être une solution au problème dû à un conflit de juridiction. L'engagement actif des partenaires sociaux facilite le processus de coordination parmi les autorités nationales, ce qui permet d'accélérer la ratification et la mise en œuvre effective de la convention. Le processus de ratification varie d'un pays à l'autre, ce qui peut entraîner des retards. C'est pourquoi les Etats Membres devraient disposer d'un plan de ratification qui soit à la fois approprié et bien préparé.
17. Le dialogue social parmi ceux qui sont le plus directement concernés par la convention est un élément essentiel pour qu'un travail décent puisse être fourni dans le secteur de la pêche. Il peut en outre contribuer à une meilleure intégration et à plus de stabilité et permet également d'offrir des solutions mieux adaptées aux difficultés auxquelles ce secteur est confronté.
18. Les pays qui pratiquent la pêche artisanale doivent faire face à des problèmes qui leur sont propres lors de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188. Le fait d'étendre la couverture sociale aux artisans pêcheurs par le biais de coopératives est un exemple de la façon dont certains pays peuvent appliquer l'une des prescriptions de la convention n° 188.
19. Compte tenu de la diversité du secteur de la pêche, la convention permet une certaine souplesse qui offre à chaque pays la possibilité d'adapter les dispositions de la convention aux spécificités de telle ou telle catégorie de navires de pêche ou de pêcheurs.

Point 4: Recommandations d'activités futures de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres

20. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu dans le cadre du Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, les activités futures ci-après ont été recommandées:
 - a) **Les gouvernements** sont invités à accélérer leurs efforts en vue de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188 grâce aux consultations tripartites, en effectuant notamment des analyses comparatives des lois et réglementations nationales et en fixant un calendrier en vue de l'achèvement du processus. Ils devraient fournir des informations, partager leurs expériences et diffuser les bonnes pratiques. Les gouvernements sont également invités à favoriser la coopération technique, dans des domaines tels que, par exemple, le recrutement et la fidélisation des pêcheurs ou le renforcement des capacités en matière d'inspection du travail. Les gouvernements sont en outre invités à collaborer aux échelles bilatérale et multilatérale afin de protéger les pêcheurs migrants et d'assurer l'application de l'article 36 de la convention. Ils devraient également veiller à ce qu'une coopération active existe parmi toutes les autorités nationales concernées.
 - b) **Les organisations d'employeurs et de travailleurs** sont invitées à continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188, en collaboration, notamment, avec le Bureau, et à chercher des moyens de nouer le dialogue avec les autorités nationales ayant des responsabilités liées à la convention.

c) **Le Directeur général du BIT** est invité à:

- i) en association avec les directeurs régionaux et les représentants nationaux de l'OIT, inscrire la promotion de la convention n° 188 dans les réunions de ces derniers avec les gouvernements et organiser un certain nombre de missions tripartites de haut niveau dans certains pays, élaborer des modèles de dispositions nationales de mise en œuvre de la convention n° 188, préparer une analyse des lacunes et promouvoir la convention avec autant d'enthousiasme que pour la MLC, 2006;
- ii) promouvoir parmi les mandants de l'OIT la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188 et renforcer leurs capacités à ratifier et à mettre en œuvre effectivement la convention. Ceci peut comprendre l'élaboration de documents de réflexion, par exemple sur les dispositions de la convention qui autorisent une certaine souplesse, l'instauration de groupes de correspondance, la création de groupes de travail tripartites et l'organisation d'ateliers régionaux, ainsi que la diffusion d'informations pertinentes;
- iii) renforcer et soutenir la capacité des mandants à ratifier, mettre en œuvre effectivement et évaluer la convention, grâce à des échanges d'informations parmi des groupes tripartites et des services d'inspection du travail;
- iv) discuter avec INTERPOL de la création, au sein de son groupe de travail sur la criminalité liée à la pêche, d'un sous-groupe sur le travail forcé et la traite des personnes dans le secteur de la pêche et étudier les moyens de procéder conjointement à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 188;
- v) discuter avec l'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) et INTERPOL de la tenue d'une réunion interorganisations sur le travail forcé et la traite des personnes, de même que sur le travail des enfants, dans le secteur de la pêche;
- vi) continuer à développer les partenariats stratégiques avec d'autres institutions et organisations internationales des Nations Unies afin de promouvoir la cohérence des politiques et des programmes entrepris dans le secteur de la pêche et promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 188;
- vii) promouvoir la nécessité pour les gouvernements d'harmoniser les politiques se rapportant aux pêcheries avec celles qui concernent la sécurité en mer et la santé et la sécurité à bord des navires de pêche.

Annexe

Lors de sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a adopté le programme d'activités sectorielles ci-après pour la période 2014-15:

- a)* préparation de principes directeurs aux fins des inspections par l'Etat du pavillon, en vertu de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, lesquels seront examinés puis adoptés lors d'une réunion d'experts;
- b)* renforcement des capacités des mandants tripartites dans la mise en œuvre et la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, conformément au Plan d'action (2011-2016), à l'aide d'outils sectoriels et en collaboration avec d'autres unités, la FAO et d'autres organisations internationales;
- c)* promotion des publications de la FAO, du BIT et de l'OMI.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson

Président

Presidente

Captain Nigel T. CAMPBELL, Acting Executive Head, Centre for Shipping Services, South African Maritime Safety Authority, Port Elizabeth, South Africa.

Members representing Governments
Membres représentant les gouvernements
Miembros representantes de los gobiernos

ALGERIA ALGÉRIE ARGELIA

M. Mustapha LAGHA, Secrétaire général, ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques, Alger.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

M. Rachid SELLIDJ, Chargé d'études et de synthèse, ministère de la Pêche et des Ressources halieutiques, Alger.

M. Mohamed Yazid GHANEM, Administrateur, Bistra.

ARGENTINA ARGENTINE

Sr. Andrés JOHANSEN, Asesor, Secretaría de Trabajo, Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social, Ciudad Autónoma de Buenos Aires.

BELARUS BÉLARUS BELARÚS

Mr Andrei ANDREEV, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Belarus in Geneva, Switzerland.

BENIN BÉNIN

M. Pascal H. TOSSOU, Directeur de la marine marchande, Cotonou.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

M. Guy Basilide AGUEHOUNDE, Cadre à la direction de la marine marchande, Cotonou.

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Mr André COSTA MISI, First Secretary, Permanent Mission of Brazil in Geneva, Switzerland.

CAMEROON CAMEROUN CAMERÚN

M^{me} Eva Madeleine OBOUNOU, Chargée d'études assistant n^o 2, Cellule des normes internationales du travail, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Yaoundé.

CHINA CHINE

Ms Baoying ZHU, Deputy Director of Division, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, Beijing.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Mr Jinlong TANG, Director of Division, Register of Fishing Vessel, Ministry of Agriculture, Beijing.

FRANCE FRANCIA

M. Yann BECOUARN, Sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime, Direction des affaires maritimes, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, La Défense.

GEORGIA GÉORGIE

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Ms Rusudan KIPIANI, Head of Legal Department, LEPL Batumi State Maritime Academy, Rustaveli.

INDONESIA INDONÉSIE

Mr Arsi Dwinugra FIRDAUSY, First Secretary, Permanent Mission of Indonesia in Geneva, Switzerland.

IRAQ

Mr Namuq ABDULBAQI, Ministry of Transportation, Baghdad.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Mr Ali Abdalhussen AL-KHALAF, General Company of Iraqi Ports, Baghdad.

Ms Maesoon NOORI, Ministry of Transportation, General Company of Iraqi Ports, Baghdad.

Mr Musaab BARZO, Minister of Transportation, Baghdad.

Mr Qusay MAHAL, Attaché, Permanent Mission of the Republic of Iraq in Geneva, Switzerland.

JAPAN JAPON JAPÓN

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Mr Ikuo TAKEDA, Assistant Director, Fisheries Agency, Policy Planning Division, Fisheries Policy Planning Department, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo.

KIRIBATI

Hon. Mr Boutu BATERIKI, Ministry of Labour, Human Resource Development, Tarawa.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Mr Ioataake TIMEON, Secretary, Ministry of Labour, Tarawa.

Mr Rui NATAKE, Principal for Fisheries Training Centre, Ministry of Labour, Human Resource Development, Tarawa.

**REPUBLIC OF KOREA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
REPÚBLICA DE COREA**

Mr Sangun CHOI, Labour Attaché, Permanent Mission of the Republic of Korea in Geneva, Switzerland.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Mr Yeong-Woo JEON, Director of Education and Research Unit, Korea Institute of Maritime and Fisheries Technology, Busan.

Mr Keedong SO, Manager, Korea Overseas Fisheries Association, Seoul.

LITHUANIA LITUANIE LITUANIA

Ms Karolina Anda JUODPUSYTE, Social Security and Labour Attaché, Permanent Mission of Lithuania in Geneva, Switzerland.

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Roslan BIN BAHARI, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia in Geneva, Switzerland.

MAURITIUS MAURICE MAURICIO

Mr Abdool Cader MOOSUDDEE, Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, Port Louis.

MEXICO MEXIQUE MÉXICO

Sr. Luis Rodrigo MORALES VÉLEZ, Ministro, Asuntos Laborales, Misión Permanente de México en Ginebra.

MOROCCO MAROC MARRUECOS

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

M. Abdessamad LAMRANI, Directeur, formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle, ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, Département de la pêche maritime, Rabat.

M. Azzeddine BELRHAZI, Chef de service, suivi des projets de coopération et des échanges interinstitutionnels, ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, Département de la pêche maritime, Rabat.

NAMIBIA NAMIBIE

Mr Bro-Matthew SHINGUADJA, Labour Commissioner, Office of the Labour Commissioner, Windhoek.

Mr George TSHATUMBU, Deputy Director, Legal and International Maritime Matters, Ministry of Works and Transport, Windhoek.

Mr Theofilus KAMBERUKA, Marine Superintendent, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Walvis Bay.

NETHERLANDS PAYS-BAS PAÍSES BAJOS

Ms Mireille VROUENRAETS, Senior Legal Adviser, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate for International Affairs, The Hague.

NORWAY NORVÈGE NORUEGA

Mr Terje Hernes PETTERSEN, Deputy Director-General, Ministry of Trade and Industry, Oslo.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Ms Unn Caroline LEM, Senior Legal Adviser, Norwegian Maritime Authority, Haugesund.

OMAN OMÁN

Mr Salim AL-MASHIKI, Director-General, General Directorate of Employment, Ministry of Manpower, Muscat.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Mr Saif AL-BALUSHI, Deputy Director, International Organizations and External Relations, Ministry of Manpower, Muscat.

PANAMA PANAMÁ

Sr. José Rogelio HERNÁNDEZ, Director General de la Gente de Mar, Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Panamá.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Sr. Luis Carlos RANGEL, Inspector, Departamento de Asuntos Laborales Marítimos, Gente de Mar, Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Panamá.

PERU PÉROU PERÚ

Dr. Jorge Alberto LARREA de ROSSI, Asesor del Despacho Ministerial, Gabinete de Asesores, Ministerio del Trabajo y Promoción del Empleo, Lima.

PHILIPPINES FILIPINAS

Mr Salvador S. SALACUP, Assistant Secretary, Agribusiness, Marketing and Fisheries, Department of Agriculture, Quezon City.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Ms Celeste M. VALDERRAMA, Attaché, Permanent Mission of Philippines in Geneva, Switzerland.

Ms Maria Araceli E. ALBARECE, Senior Agricultural Attaché, Philippines Mission to the WTO in Geneva, Switzerland.

Dr. Jonathan O. DICKSON, Chief, Capture Fisheries Division, National Coordinator for the Philippines, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Quezon City.

PORTUGAL

Ms Carlota LEITÃO CORREIA, Head of department of Seafarer's, Direcção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Lisboa.

RUSSIAN FEDERATION FÉDÉRATION DE RUSSIE FEDERACIÓN DE RUSIA

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Mr Stepan KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission of Russian Federation in Geneva, Switzerland.

Mr Damir BEKYASHEV, Leading Researcher, Russian Federal Research Institute of Fisheries and Oceanography, Moscow.

Mr Stanislav STEPANOV, Consultant, Department of Law and International Cooperation, Ministry of Labour and Social Protection, Moscow.

SAUDI ARABIA ARABIE SAOUDITE ARABIA SAUDITA

Mr Hussain bin Hajji AL NAZRI, Director, Studies and Information Division, Ministry of Agriculture, Deputy of Agriculture for Fisheries Affairs, Marine Fisheries Department, Riyadh.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Mr Yasser bin Abdulrahman ALGHAMDI, Department Chairperson of Fisheries Statistic, Ministry of Agriculture, Deputy Ministry for Fisheries, Fishery Resources Branch, Jeddah.

Dr Norah AL-OTAIBI, Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Saudi Arabia in Geneva, Switzerland.

Ms Sarah ALSHOURA, Attaché, Permanent Mission of the Kingdom of Saudi Arabia in Geneva, Switzerland.

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. Francisco RAMOS CORONA, Subdirector General de Seguridad, Contaminación e Inspección Marítima, Dirección General de la Marina Mercante, Ministerio de Fomento, Madrid.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Sr. Rafael MARTÍNEZ MESAS, Subdirector General, Coordinación en Materia de Relaciones Laborales, Prevención de Riesgos Laborales y Medidas de Igualdad, Ministerio de Empleo y Seguridad Social, Dirección General de la Inspección de Trabajo y Seguridad Social, Madrid.

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Ms Patana BHANDHUFALCK, Minister Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand in Geneva, Switzerland.

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Mr Pakorn AMORNCHEWIN, Director-General, Department of Labour Protection and Welfare, Ministry of Labour, Bangkok.

**TRINIDAD AND TOBAGO TRINITÉ-ET-TOBAGO
TRINIDAD Y TABAGO**

Ms Simone G. YOUNG, Chargé d'Affaires a.i., Permanent Mission of Trinidad and Tobago in Geneva, Switzerland.

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros Técnicos

Ms Omalisa BALDEO, Senior Planning Officer, Government Member of the ILO 144 Tripartite Committee, Research and Planning Unit, Ministry of Labour and Small Micro-Enterprise Development, Port-of-Spain.

Ms Nerissa LUCKY, Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Food Production, Port-of-Spain.

UGANDA OUGANDA

Adviser/Conseiller technique/Consejero Técnico

Ms Joyce IKWAPUT NYEKO, Principal Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Animal Industry and Fisheries, Entebbe.

**UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI
REINO UNIDO**

Ms Julie CARLTON, Seafarer Safety and Health Manager, Maritime and Coastguard Agency Spring Place, Southampton.

ZAMBIA ZAMBIE

Hon Rayford MBULU, Deputy Minister, Ministry of Labour and Social Security, Lusaka.

Members representing the Employers

Membres représentant les employeurs

Miembros representantes de los empleadores

Sr. Patricio BARBER SOLER, Asesor Legal, Cámara de Armadores de Pesqueros y Congeladores de la Argentina (CAPECA), Buenos Aires, Argentina.

Mr Bruce CHAPMAN, Director, Fisheries Council of Canada, Executive Director, Canadian Association of Prawn Producers, Manotick, Canada.

Ms Tammy FRENCH, Vice-President of Human Resources, American Seafoods Group, Seattle, United States.

M. Frédéric KADER, Directeur général, DAUPHIN Sarl, Mareyage et exportation de produits de la mer, Conakry, Guinée.

Mr Germano MUSILI, Manager, Human Capital, Hangana Seafood (Pty) Ltd, Walvis Bay, Namibia.

Mr Ment van der ZWAN, Senior Policy Adviser, Pelagic Freezer-Trawler Association (PFA), Dk Ijmuiden, Netherlands.

Additional members representing the Employers
Membres additionnels représentant les employeurs
Miembros adicionales representantes de los empleadores

Sra. Giuliana Angelica CAVASSA CASTAÑEDA, Directora, Sociedad Nacional de Pesquería, Lima, Perú.
Ms Rosanna Bernadette CONTRERAS, SOCSKSARGEN Federation of Fishing and Allied Industries, General Santos City, Philippines.
Mr Fridrik FRIDRIKSSON, Lawyer, Federation of Icelandic Fishing Vessel Owners (LIU), Reykjavik, Iceland.
Ms Naphatr SAPRASERT, Manager, National Fisheries Association of Thailand (NFAT), Bangkok, Thailand.
Mr Wicharn SIRICHAJ-EKAWAT, Honorary Adviser, National Fisheries Association of Thailand (NFAT), Bangkok, Thailand.

Members representing the Workers
Membres représentant les travailleurs
Miembros representantes de los trabajadores

M. Harinony Lucien RAZAFINDRAIBE, Secrétaire général, Syndicat général maritime de Madagascar (Sygmma), Antananarivo, Madagascar.
Mr Flemming SMIDT, Economist, 3F, Copenhagen, Denmark.
Sr. Enrique Omar SUÁREZ, General Secretary, SOMU, Buenos Aires, Argentina.
Mr Kenji TAKAHASHI, International Secretary, All Japan Seamen's Union (JSU), Tokyo, Japan.
Ms Benül TOPUZOGLU, International Relations Expert, ÖZ-ORMAN İŞ Trade Union – Trade Union of Forestry and Agriculture, Balgat Ankara, Turkey.
Sr. Juan Manuel TRUJILLO, International Secretary, CCOO, Madrid, España.

Additional members representing the Workers
Membres additionnels représentant les travailleurs
Miembros adicionales representantes de los trabajadores

Mr Settar ASLAN, President, ÖZ-ORMAN İŞ Trade Union – Trade Union of Forestry and Agriculture, Balgat Ankara, Turkey.
Ms Liz BLACKSHAW, ITF/IUF, Fisheries Programme Leader, London, United Kingdom.
Mr Charles BOYLE, Director of Legal Services, Nautilus International, London, United Kingdom.
Mr Masayuki TAKAHASHI, General Director, All Japan Seamen's Union (JSU), Fisheries Affairs Bureau, Tokyo, Japan.
Mr Yoshihiro TOYOMITSU, Deputy Director, ITF Policy Section, All Japan Seamen's Union (JSU), Tokyo, Japan.
Mr Jon WHITLOW, Section Secretary, International Transport Workers' Federation (ITF), London, United Kingdom.

Representatives of the United Nations, specialized agencies
and other official international organizations
Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles
Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados
y de otras organizaciones internacionales oficiales

European Union
Union européenne
Unión Europea

Mr Marco FERRI, First Counsellor – Social affairs, Geneva, Switzerland.

Mr Giorgio GALLIZIOLI, Adviser Social Matter, DG, Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, Brussels, Belgium.

Mr Stefano MORITSCH, Intern, Geneva, Switzerland.

Food and Agriculture Organization (FAO)
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
Organización para la Alimentación y la Agricultura

Mr Ari GUDMUNDSSON, Fishery Industry Officer, Fishing Operations and Technology, Fisheries and Aquaculture Department, Rome, Italy.

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

International Christian Maritime Association (ICMA)
Association maritime chrétienne internationale
Asociación Marítima Cristiana Internacional

Sr. Domingo GONZALES JOYANES, Madrid, España.

International Collective in Support of Fishworkers (ICSF)
Collectif international d'appui à la pêche artisanale
Colectivo Internacional de Apoyo a los Pescadores Artesanales

Mr Sebastian MATHEW, Programme Adviser, Chennai, India.

International Organisation of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs
Organización Internacional de Empleadores

M. Jean DEJARDIN, conseiller, Genève, Suisse.

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale
Confederación Sindical Internacional

Ms Esther BUSSER, Assistant Director, Geneva, Switzerland.

World Federation of Trade Unions (WFTU)
Fédération syndicale mondiale
Federación Sindical Mundial

Mr Vo Van NHAT, Deputy Director, International Department, Vietnam General Confederation of Labour (VGCL), Hanoi, Viet Nam.